ONERA
Chemin de la HUNIERE
91120 PALAISEAU

MARCHE PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCE

LOT 1 DOMMAGES AUX BIENS - 1ERE LIGNE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

PREAMBULE 4
I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT 6
A. SOUSCRIPTEUR 6
B. OBJET DU MARCHE 6
C. DUREE DU MARCHE 8
D. COURTIER MANDATAIRE OU GESTIONNAIRE DU CONTRAT 8
E. ASSUREUR(S) 8
F. MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT EN COURS D'ANNEE 8
G. MODIFICATION D'UN RISQUE EN COURS DE PERIODE D'ASSURANCE 8
H. CONNAISSANCE DU RISQUE 9
I. CONDITIONS DE GARANTIES 9
J. INDEMNISATION 13
K. MONTANT DES GARANTIES 14
L. CATASTROPHES NATURELLES 14
M. GREVES EMEUTES MOUVEMENTS POPULAIRES ET VANDALISME 14
N. ATTENTATS 14
O. LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE (LCI) 14
P. FRANCHISE 14
Q. PRIME 14
R. REGULARISATION DE LA PRIME 15
S. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR 16
T. CLAUSE DE CONVERSION 17
U. LIEUX DE GARANTIE 17
II. GARANTIE DOMMAGES AUX BIENS 19
A. OBJET DU CONTRAT 19
B. BIENS ASSURES 19
C. EVENEMENTS ASSURES ET NATURE DES GARANTIES 25
D. AUTRES GARANTIES SUPPLEMENTAIRES 39
E. RESPONSABILITES 44

A. AUTRES GARANTIES SUPPLEMENTAIRES 46
III. EXCLUSIONS 48
A. EXCLUSIONS GENERALES 48
B. EXCLUSIONS SPECIFIQUES 49
IV. DEFINITIONS 52

PREAMBULE

Les dispositions particulières et communes du Cahier des clauses techniques particulières priment sur toutes autres conditions et conventions spéciales de l'Assureur éventuellement annexées.

Lesdites conditions et conventions spéciales de l'Assureur complètent ou remplacent les dispositions du Cahier des clauses techniques particulières si celles-ci sont plus favorables à l'assuré.

L'Assureur déclare avoir eu connaissance de tout renseignement nécessaire à une juste appréciation des risques et accepte de les garantir aux seules conditions stipulées au présent marché.

LE PRESENT CONTRAT EST ETABLI SELON LE PRINCIPE DE LA GARANTIE DITE « TOUS RISQUES SAUF », CE QUI SIGNIFIE QUE SONT COUVERTS, SANS RESTRICTION AUCUNE, SAUF EXCLUSIONS FORMELLES ET LIMITEES, DONT LA PREUVE INCOMBE A L'ASSUREUR, TOUS LES DOMMAGES MATERIELS CAUSES AUX BIENS ASSURES.

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIERES

I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

A. SOUSCRIPTEUR

ONERA
Chemin de la HUNIERE
91120 PALAISEAU

B. OBJET DU MARCHE

- **LOT 1 DOMMAGES AUX BIENS - 1ère LIGNE**

Assuré
L'ONERA agissant tant pour son propre compte que pour le compte de qui il appartiendra.

Activités assurées
Toutes les activités exercées par l'ONERA, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, conformément à ses missions statutaires, ainsi que l'ensemble de leurs activités annexes, connexes ou complémentaires, présentes ou futures.

Sont notamment garanties les activités de recherche, d'études, d'expertise, de développement, d'essais, de conception, de fabrication, d'expérimentation, de validation, d'exploitation de moyens d'essais et de calcul, de transfert de technologies, de formation, de valorisation industrielle et de prestations scientifiques ou techniques.

Les garanties s'appliquent notamment aux activités exercées dans les laboratoires, centres de recherche, souffleries, bancs d'essais, plateformes expérimentales, centres de calcul, ateliers, installations techniques et industrielles, ainsi qu'aux opérations mettant en œuvre tous matériels, équipements, produits, substances ou procédés nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement.

Elles couvrent également les activités réalisées dans les domaines de l'aéronautique, de l'aérospatial, de la défense, des matériaux, de la propulsion, des carburants, des télécommunications, du numérique, du calcul scientifique, de l'énergie, de l'environnement ainsi que toute activité de recherche ou d'innovation développée par l'ONERA.

Plus généralement, sont garanties toutes les activités, permanentes ou temporaires, exceptionnelles ou accidentelles, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux missions de l'ONERA, sans exclusion autre que celles expressément prévues au présent marché.

Et plus généralement toutes opérations se rapportant aux missions de l'ONERA que ces activités soient annexes, connexes et/ou complémentaires susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Bâtiments assurés
Les garanties objets du présent contrat s'appliquent :

- Aux biens appartenant, confiés, prêtés ou loués à et/ou mis à la disposition de l'assuré, à quel titre que ce soit pour les besoins des activités de l'Assuré et ce en dehors des locaux de l'assuré et y compris en cours de transport.
- Et plus généralement tout bien meuble nécessaire à l'activité de l'assuré.
- A l'ensemble des bâtiments et biens pour lesquels l'Assuré agit en qualité :
 - d'occupant à quelque titre que ce soit, permanent ou temporaire. Dans ce cadre, : il est convenu que les garanties sont acquises à l'Assuré pour le compte du propriétaire quelle que soit la nature des conventions de mise à disposition passées avec les collectivités propriétaires.
 - de preneur, titulaire d'un bail avec ou sans renonciation à recours ;
 - de bailleur de tous locaux ou bâtiments, quelle que soit leur destination ;
 - de propriétaire ;
 - ou dans le cadre de la mise à disposition de locaux notamment par voie d'autorisation temporaire d'occupation ou convention temporaire d'occupation, convention d'utilisation ou par dotation de l'Etat

et notamment les locaux occupés pour les besoins et le fonctionnement des services de l'Assuré, les garages et ateliers de réparations, etc.

En outre, selon les stipulations du bail ou de la convention d'occupation, l'Assuré pourra :

- Assurer les bâtiments pour le compte du propriétaire ou en tant que propriétaire,
- Être soumis aux règles de la responsabilité locative ou en être relevé,
- Renoncer à intenter un recours contre ses preneurs ou conserver son droit à recours dans le cadre du droit commun,
- Renoncer à intenter un recours à l'encontre du propriétaire et/ou de ses occupants en général.

Sont considérés en plus comme biens assurés, les biens extérieurs indiqués ci-après dès lors qu'ils sont situés sur le lieu de l'assurance, dans l'enceinte de la propriété ou de la copropriété :

- Le parc, le jardin ou la cour et d'une façon générale le terrain faisant partie de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier, ainsi que les plantations ;
- Les terrains d'essai ;
- Les clôtures de tout type, y compris les clôtures végétales et haies ;
- Les murs d'enceinte, fondations, murs de soutènement ;
- Les installations et aménagements immobiliers extérieurs non solidaires avec les bâtiments assurés : les voies d'accès et de circulation privées, les parkings extérieurs non couverts, les terrasses autres qu'en toiture et leurs escaliers, les installations d'éclairage, de signalisation y compris enseignes lumineuses, panneaux lumineux et lampadaires ;
- Les moteurs et autres installations électriques destinés notamment à l'ouverture des portails, aux installations de climatisation ;
- Les bassins ou piscines enterrés et construits en matériaux résistants, les courts de tennis ;
- Les installations sportives ou récréatives en plein air, les sols amortissants ;
- Les containers, bacs à ordures fixes et bancs ;
- Les panneaux solaires et photovoltaïques, trackers solaires, chapiteaux et structures gonflables.

Le patrimoine assuré est susceptible d'évoluer pendant la durée du marché du fait de constructions, extensions, restructurations, démolitions, cessions, acquisitions, transferts d'activités ou de moyens d'essais, sans que ces évolutions constituent, par elles-mêmes, une aggravation du risque.

Pour toute demande particulière de l'Assuré, l'Assureur devra transmettre une attestation d'assurance.

C. DUREE DU MARCHE

Le contrat prend effet pour une durée de quatre ans du **1er janvier 2027, jusqu'au 31 décembre 2030** inclus moyennant, en cas de résiliation, le respect d'un préavis de **six mois** pour l'assureur et pour l'assuré à compter de la date d'échéance du contrat.

Prise d'effet des garanties
1er janvier 2027 – 00h00

Echéance annuelle du contrat
01/01

D. COURTIER MANDATAIRE OU GESTIONNAIRE DU CONTRAT

Le cas échéant, en cas de groupement.
Nom complété lors de l'émission du contrat.

E. ASSUREUR(S)

Le cas échéant, en cas de groupement.
Nom complété lors de l'émission du contrat.

F. MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT EN COURS D'ANNEE

« Clause de non résiliation après une succession de sinistres en cours d'année »
L'Assureur renonce à sa faculté de résiliation après sinistre autorisée au sein du Code des Assurances (article R 113.10).

Ladite clause de non-résiliation après sinistre n'exclut pas une résiliation annuelle du contrat du fait de l'assureur ou de l'assuré lors de l'échéance du contrat.

G. MODIFICATION D'UN RISQUE EN COURS DE PERIODE D'ASSURANCE

Toute circonstance nouvelle survenant en cours d'exécution de la police et rendant inexactes ou caduques les déclarations faites préalablement à la souscription de la police doivent être notifiées par lettre recommandée dans un délai de 30 jours à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance.
Si les circonstances nouvelles déclarées constituent une aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), l'assureur pourra :

- soit résilier de plein droit la présente police, moyennant un préavis de 30 jours ; dans cette hypothèse, l'assureur rembourserait, à l'assuré, la portion de prime afférente à la période d'assurance pendant laquelle le risque n'a pas couru ;
- soit proposer un nouveau montant de prime ; dans cette hypothèse, si l'assuré ne donnerait pas suite à ladite proposition dans un délai de 45 jours ou si elle est refusée, l'assureur pourra résilier de plein droit la présente police.

En cas de diminution du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), l'assuré a la possibilité de demander une diminution du montant de la prime auprès de l'assureur. En cas de refus, l'assuré peut dénoncer la présente police. La résiliation prendra alors effet 30 (trente) jours après la dénonciation et l'assureur remboursera la portion de prime afférente à la période d'assurance pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

Dérogation : Ne constituent pas une aggravation du risque les évolutions du patrimoine immobilier, les constructions, démolitions, restructurations, transferts d'activités, transferts d'équipements scientifiques ou créations de nouveaux sites réalisés dans le cadre des missions de l'ONERA, sous réserve des modalités de déclaration annuelle prévues au contrat.

H. CONNAISSANCE DU RISQUE

L'Assuré précise à l'assureur qu'il est susceptible d'effectuer toutes les missions propres à sa fonction.

En conséquence, l'assureur déclare avoir une connaissance suffisante des risques à assurer et renonce à se prévaloir de toute erreur ou omission.

I. CONDITIONS DE GARANTIES

Automaticité

L'assureur garantit automatiquement et sans déclaration préalable toute augmentation de capitaux sur bâtiments, aménagements, embellissements, risques locatifs, agencements, mobilier, matériels, machines, marchandises, mobilier et/ou matériel ainsi que l'adjonction de nouveaux sites à concurrence de 15% de la superficie totale déclarée.

Les risques nouveaux bénéficient donc de toutes les garanties souscrites au titre du présent contrat.

Superficie développée

La superficie développée de chaque construction résulte de la surface correspondant à la somme des surfaces de plancher pour chaque niveau, et les garages attenant au bien, à laquelle s'ajoute la moitié des surfaces non habitables (caves, combles).

Toute insuffisance ou omission de déclaration de 10 % en ce qui concerne la superficie déclarée de l'ensemble des biens assurés n'aura aucune incidence sur le calcul des indemnités dues au titre du présent contrat.

Renonciation à recours

Les assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, et notamment les locataires ou occupants, à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste.

Toutefois :

- si la responsabilité de l'occupant auteur ou responsable du sinistre est assurée, l'Assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

- En ce qui concerne les intervenants ou prestataires externes, l'Assureur conserve son droit à recours en fonction des engagements contractuels de l'Assuré.
- La renonciation à recours est maintenue entre assureurs.

Par ailleurs, la garantie de l'assureur porte sur les responsabilités encourues par les occupants à l'égard des voisins et des tiers en application des articles 1240 à 1242 du Code Civil.

Cette garantie s'exercera à défaut ou en complément des garanties souscrites par les tiers.

Recours
L'assureur s'engage à effectuer les recours gracieux lorsque les tiers adverses connus sont assurés ou pas.

Il est entendu que dans le cadre de la garantie « Choc des véhicules identifiés » prévue au présent contrat, l'assureur devra procéder au règlement du sinistre avant l'aboutissement du recours engagé et sans déduction préalable de la franchise.

Eléments techniques
Chaque année, l'assuré s'engage à déclarer, dans les 3 mois après l'échéance du contrat, la situation et la surface des bâtiments incorporés ou retirés de l'assurance (propriétaire, locataire ou occupant).

La prime de l'échéance (prime terme) est celle de l'exercice antérieur majorée de l'indexation prévue au présent contrat.

A la production des incorporations et retraits, il est établi un avenant de régularisation de la prime de l'exercice en cours calculé sur la base du taux HT à l'échéance du contrat appliqué au solde des surfaces des bâtiments incorporés ou retirés de l'assurance (frais et taxes en sus).

Par contre, aucune régularisation n'est effectuée sur l'exercice antérieur.

Seule la surface développée totale (=surface de plancher) portée au présent contrat sera un élément contractuel et à ce titre reprise dans le contrat à l'exclusion de toute surface ou valeur de bâtiment.

Le chiffre indiqué pour la surface totale comporte une marge d'approximation de 10 %.

Les taux exprimés en euros / m^2 de surface développée ne sont qu'un mode de calcul de la prime. La seule limitation contractuelle en cas de sinistre est la LCI (limitation contractuelle d'indemnité) qu'il s'agisse de couvrir les bâtiments et/ ou leur contenu. Il n'y a donc aucune indication de somme pour garantir les biens (immeubles et meubles) des assurés.

Pour éviter toutes difficultés d'appréciation, il est convenu que la garantie de Valeur à Neuf sur bâtiment s'applique pour tous les risques et événements, y compris le risque tempête.

Bâtiments inoccupés
Ces bâtiments sont couverts par le présent contrat

Ce sont les bâtiments inoccupés en totalité ou occupés illégalement en totalité ou en cours de restructuration, de transfert d'activité, de désaffectation, de cession ou destinés à démolition demeurent garantis dans les conditions du présent marché, sous réserve des mesures de prévention éventuellement prévues aux conditions particulières.

Bâtiments omis à la souscription
Les garanties sont acquises à des bâtiments ou locaux appartenant à l'assuré, loués ou occupés par lui et qui auraient été omis non intentionnellement dans l'état du patrimoine. L'Assuré s'engage à déclarer les erreurs ou omissions à l'assureur, et à les corriger, dès qu'il en a connaissance. L'Assuré s'engage à régulariser la prime imputable à ces bâtiments et locaux.

Monuments historiques
La valeur de reconstruction de ces bâtiments est limitée à 7500 €/m^2.

Assurance pour compte
Le souscripteur agira tant pour son compte que celui de qui il appartiendra. Ainsi, la présente assurance aura pour effet de couvrir les objets et marchandises appartenant à des tiers, confiés à l'assuré à quelque titre que ce soit, notamment pour stockage, essais, expérimentation, développement, ou toute autre mission entrant dans ses activités, que ces biens soient en cours d'utilisation, en période d'essais, hors période d'essais ou en attente de restitution, tant au profit de leurs propriétaires qu'à celui du souscripteur dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La garantie s'exercera à défaut ou en complément des assurances souscrites par les bénéficiaires de la garantie à savoir : les personnes morales de droit public ou privé à but non lucratif.

Extension de garantie
Il est convenu que les extensions de recours et de responsabilités prévues au présent contrat garantissent les dommages matériels et immatériels consécutifs découlant des textes légaux ou réglementaires, et notamment des articles 1732 à 1735, 1719, 1721, 1917,1240 à 1242 du Code civil, ainsi que des règles ou fondements de droit administratif.

Terrain d'autrui
Certains bâtiments ou aménagements sont ou peuvent être construits sur terrain d'autrui. L'indemnité, en cas de sinistre, sera réglée de la façon suivante :

- en cas de reconstruction sur ledit terrain ou sur un autre, les assureurs s'engagent à procéder à l'indemnisation des dommages « bâtiments » en Valeur à Neuf au jour du sinistre.

Sinistre
Pour l'application des différentes garanties de la présente police d'assurance, il faut comprendre par sinistre impliquant la garantie de l'Assureur :

L'ensemble des dommages résultant d'un même événement et/ou d'une même cause technique et atteignant simultanément les biens assurés.

Il est par ailleurs convenu que :

- Le remboursement des sinistres se fera TVA comprise, l'intervention du FCTVA n'étant pas considérée comme un remboursement de TVA.

- Lorsque les services de l'assuré interviennent en lieu et place d'une entreprise pour réaliser des travaux garantis au titre du présent contrat, le coût de cette intervention sera indemnisé selon une valorisation à dire d'expert ou sur la base d'un état des dépenses.

Dérogation à la règle proportionnelle
Les assureurs dérogent totalement à l'application de règles proportionnelles de primes et de capitaux, sauf mauvaise foi ou manœuvre dolosive prouvée par l'assureur, de la part de l'assuré.

En contrepartie, l'assuré s'engage à régulariser la prime qui aurait été due si l'assureur avait eu connaissance des risques survenus après la souscription du contrat.

Evénements naturels non classés catastrophes naturelles
Les inondations, éboulements, avalanches, chutes de pierres, coulées de boue, tremblements de terre, raz-de-marée, éruption de volcans, glissement de terrain et autres cataclysmes sont garantis dans le cas où ils n'entreraient pas dans le cadre de la garantie Catastrophes naturelles.

Tous dommages en tous lieux et en cours de transport
La garantie s'applique à l'ensemble des biens assurés, en tous lieux, en cours de transport, de manutention, de chargement, de déchargement, de stockage temporaire, de montage, de démontage, d'installation, d'essais, de maintenance ou d'expertise, quels que soient le mode ou le moyen de transport utilisé.

Elle s'exerce en France métropolitaine, dans les DROM-COM ainsi qu'à l'étranger, notamment dans le cadre de missions scientifiques, de programmes de recherche, d'essais, d'expérimentations, de collaborations, de démonstrations, d'expertises ou de prestations réalisées par ou pour l'assuré, y compris lorsque les biens -appartenant ou non à l'assuré- sont confiés temporairement à des tiers ou séjournent dans leurs locaux.

Dispositions diverses
L'Assuré déclare agir tant pour son propre compte, comme propriétaire et/ou occupant à titre quelconque, que pour le compte de toute personne qu'il se serait substitué dans la mission de syndic, ou toute personne qu'il aurait employé dans le cadre de l'entretien des bâtiments, soit pour le compte de qui il appartiendra en ce qui concerne toutes choses pouvant appartenir à des tiers dont il serait gardien, dépositaire et/ou détenteur à quelque titre que ce soit, l'assurance de toutes choses appartenant à des tiers étant faite pour protéger le/les propriétaires des biens assurés et pour exonérer l'assuré de sa responsabilité à l'égard de ce ou ces derniers.

L'Assuré et les occupants ont la faculté d'employer tout mode de chauffage, d'éclairage et de cuisson des aliments, actuellement connu, et par conséquent de détenir dans les biens assurés, les énergies et approvisionnements de toute nature, nécessaires à leur fonctionnement, sans être tenu d'en faire la déclaration à l'assureur.

L'Assuré est autorisé à détenir, utiliser, manipuler, transporter et stocker tous produits, gaz, fluides, carburants, produits chimiques, matériaux, substances ou énergies nécessaires à ses activités de recherche, d'essais, de laboratoire ou de développement, sans déclaration préalable, dans le respect de la réglementation applicable le cas échéant, ou conformément aux autorisations spécifiques accordées à l'assuré

L'assuré peut apporter la preuve de l'existence des biens détruits ou volés par tous moyens (factures d'achat, inventaires…) et sera dispensé de la fourniture des factures d'acquisition pour les biens de plus de 10 ans.

Les chiffres portés aux inventaires de l'Assuré ne pourront pas être pris comme base d'évaluation et d'appréciation, ni comme présomption ou preuve de leur valeur en raison des réductions, dépréciations et amortissements qui auraient pu être opérés.

La présence éventuelle de bâtiments anciens, d'installations techniques spécifiques ou d'équipements en cours de mise en conformité réglementaire ne saurait, à elle seule, entraîner une réduction ou une déchéance de garantie, sauf exclusion expressément prévue au contrat.

L'Assureur prend acte de ces déclarations et délivre sa garantie sans restriction.

L'Assureur a pris note que les biens assurés pouvaient être contigus ou communiquant avec un risque aggravant ou être construits et/ou couverts en matériaux légers ou semi-légers. Ces biens sont garantis sans déclaration préalable.

Crédit-bail

L'indemnisation versée par l'assureur intègre toutes les sommes éventuellement dues aux sociétés de crédit-bail propriétaires d'équipement, de matériels, d'approvisionnements et de biens immobiliers à la suite d'un sinistre y compris les indemnités de résiliation.

Objets de valeur / Œuvres d'art

Le présent contrat couvrira également :

- les éléments de décoration (tableaux, photographies, gravure, sculpture…) appartenant aux Assurés ainsi que les biens stockés dans ses locaux.
- Les maquettes en exposition (par exemple : au Bourget, Eurosatory ou lors de divers salons)

J. INDEMNISATION

Les assureurs s'engagent à libérer des provisions à mesure de la production des états de pertes arrêtés contradictoirement avec les experts des parties, au plus tard dans le mois qui suit la réception de ces états par les assureurs.

K. MONTANT DES GARANTIES

VOIR TABLEAU DES GARANTIES EN ANNEXE

Les montants ci-avant s'appliquent par sinistre, sans limitation par année d'assurance et constituent un 1er risque absolu avec abrogation de la règle proportionnelle.

Pour les montants assurés ne comportant pas de limitation par année d'assurance, les garanties sont automatiquement reconstituées sans paiement de prime.

L. CATASTROPHES NATURELLES

Le contrat garantit les risques résultant d'une catastrophe naturelle en application des dispositions de la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et de ses textes subséquents.

M. GREVES EMEUTES MOUVEMENTS POPULAIRES ET VANDALISME

Inclus dans la garantie de base.

N. ATTENTATS

Selon les dispositions du GAREAT.

O. LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE (LCI)

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'Assureur en cas de sinistre est limitée aux conditions indiquées au présent contrat **(bâtiment, contenu et responsabilités)** (non indexés), quel que soit le nombre de bâtiments sinistrés, tous événements et toutes garanties confondues, y compris les frais de pertes (notamment les frais supplémentaires) et les assurances de responsabilités (risques locatifs, responsabilité à l'égard des locataires, des propriétaires ou occupants et recours des voisins et des tiers).
Le contrat ne comporte pas de limitation par année, en conséquence, les garanties sont automatiquement reconstituées sans paiement de prime.

P. FRANCHISE

VOIR TABLEAU DES GARANTIES EN ANNEXE

Q. PRIME

DOMMAGES AUX BIENS
Taux de prime :
Mentionné à l'annexe de l'acte d'engagement.

Assiette de prime :
La superficie à assurer est la totalité des bâtiments dont l'Assuré est propriétaire, locataire, bailleur ou occupant à quelque titre que ce soit.

La liste des bâtiments est jointe au présent document.

Mode de détermination de la prime :
La superficie globale, telle que définie ci-dessus, est déclarée par l'Assuré à l'Assureur dans les trois mois après l'échéance annuelle. La prime nette est déterminée par application du taux actualisé à l'assiette de prime déclarée. Les taxes en vigueur sont ajoutées à cette prime nette.

Le taux de prime actualisé est le taux actualisé à chaque échéance annuelle en fonction de la variation constatée entre un indice de base (défini comme l'indice en vigueur le mois précédent la date limite de remise des offres) et le dernier indice connu de l'année en cours.

L'indice de référence est le dernier indice trimestriel connu publié par la Fédération Française du Bâtiment et précédent l'échéance ou la date d'effet du contrat, sauf précision contraire de l'Assureur dans son offre.

Mode de détermination de la prime :
Le taux de prime est actualisé à chaque échéance annuelle en fonction de la variation constatée entre un indice de base (défini comme l'indice en vigueur le mois précédent la date limite de remise des offres) et le dernier indice connu.

L'indice de référence est l'indice Bris de machine Ib publié par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFA).

Déclarations
Chaque année l'Assuré s'engage à déclarer la situation et la surface de l'ensemble des bâtiments dont il est détenteur (propriétaire ou locataire).
Nonobstant toute autre disposition, la prime provisionnelle à la nouvelle échéance est fixée par l'application du taux fixé ci-dessus par rapport à, la surface totale nouvellement déclarée. La prime de régularisation est calculée au prorata.

R. REGULARISATION DE LA PRIME

Prime provisionnelle (le cas échéant)
La prime annuelle TTC provisionnelle de l'exercice en cours sera appréciée par l'Assureur en fonction des éléments d'information fournis par l'Assuré dans les trois premiers mois de l'année N :

- La superficie (dommages aux biens)

Prime de régularisation (le cas échéant)
La prime annuelle TTC définitive de l'exercice en cours sera appréciée par l'Assureur en fonction des éléments d'information fournis par l'Assuré dans les trois mois de l'échéance anniversaire de l'année N+1 :

- La superficie (dommages aux biens)

Majoration du taux de prime et de la prime
Les taux de prime restent invariables pendant toute la durée du marché (hors indexation).

A titre exceptionnel, si l'assureur souhaite augmenter le taux de prime, il devra dûment le justifier (hausse de la sinistralité par exemple), en adressant un courrier en recommandé avec accusé de réception 7 mois avant la date d'échéance annuelle.

La hausse ou les hausses successives du taux de prime ne pourront excéder 10 % du montant global du marché.

Résiliation ou acceptation de la hausse du taux et de la prime (hors indexation le cas échéant)
L'Assuré se réservera ensuite le droit d'accepter cette augmentation ou de résilier le marché sans que le titulaire ne prétende à aucune indemnité, dans un délai d'un mois après réception du courrier notifiant la hausse tarifaire, laissant ainsi la possibilité à l'assureur de résilier le contrat conformément aux délais indiqués aux présentes conditions particulières.

L'Assuré pourra également résilier le contrat sous réserve du respect du préavis de résiliation fixé aux présentes conditions particulières. L'Assuré sera redevable d'une portion de la cotisation calculée au prorata pour la période comprise entre la date d'échéance et la date de prise d'effet de la résiliation, sur la base du tarif précédemment en vigueur.

S. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

1. *Modalités de suivi et de gestion du contrat*

L'assureur s'engage à RESPECTER LES DELAIS INDIQUES au MEMOIRE TECHNIQUE (= délais d'intervention, modalités d'intervention en gestion des sinistres et contrats ; remise du bilan de sinistralité ; organisation des réunions ; outils de gestion internet ; indemnisation…) et à répondre aux questions de l'assuré sous 48 heures.

Le mémoire technique, remis dans le cadre de l'offre, constitue l'une des pièces contractuelles.

2. *Modalité de gestion des sinistres*

L'Assureur s'engage à adresser chaque année, un bilan détaillé de la sinistralité faisant notamment apparaître, pour les quatre dernières années :

- la date du sinistre,
- son objet précis,
- sa référence,
- la nature de la garantie,
- le service déclarant du souscripteur du présent marché,
- le montant provisionné et/ou payé.

L'Assureur désignera un interlocuteur privilégié dont les coordonnées seront transmises à la souscription du marché.

L'assureur ou le courtier s'engage à faire, chaque année, le point avec l'Assuré sur les sinistres majeurs en cours.

En cas de non-respect des délais indiqués, l'Assuré se verra dans l'obligation d'adresser à l'Assureur des courriers de relance suivis de mise en demeure.

Après trois courriers de mise en demeure restés infructueux, l'Assuré pourra résilier le contrat et demander à l'Assureur des pénalités pour non-respect des conditions contractuelles.

3. Note de couverture

L'Assureur s'engage à adresser la note de couverture sous 8 jours calendaires après la date de réception de la notification du marché.

T. CLAUSE DE CONVERSION

Les bâtiments sont garantis en valeur de reconstruction à neuf avec des matériaux identiques.

Le souscripteur peut, après sinistre, opter, pour certains biens de son choix garantis en « Valeur à neuf », pour une indemnité en « Valeur d'usage » augmentée d'une indemnité complémentaire de conversion fixée conventionnellement et forfaitairement à 20% de ladite indemnité en « Valeur à neuf » sous réserve :

- Qu'il abandonne pour lesdits biens sa réclamation en « Valeur à neuf »
- Que l'indemnité en résultant pour lesdits biens n'excède pas l'indemnité qui en aurait résulté en « Valeur à neuf ».

La garantie « Pertes indirectes » s'applique en complément de la présente clause.
L'assuré exprimera son choix, au plus tard, lors de l'acceptation de l'offre d'indemnisation faite par l'Assureur.

Les bâtiments ou parties de bâtiments classés et/ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques sont garantis en valeur de reconstruction à l'identique suivant les prescriptions et directives de l'Architecte en chef des Monuments Historiques, agissant comme Maître d'œuvre ou de toute Personne ou service qu'il désignera pour cette tâche.
Tous frais ou études supplémentaires que l'Architecte en chef des Monuments Historiques jugera nécessaire seront automatiquement garantis.

U. LIEUX DE GARANTIE

Tous lieux monde entier.
La garantie concerne l'ensemble des biens de l'Assuré et notamment :

- L'immobilier ;
- Le mobilier, c'est-à-dire le contenu sans aucune restriction ni réserve.

La garantie prend également en charge le transport (de toute nature y compris maritime et aérien), y compris les chargements et déchargements.
Le transport pourra être effectué tant par les équipes de l'Assuré que par des prestataires externes.

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

II. GARANTIE DOMMAGES AUX BIENS

A. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a notamment pour objet de garantir :

- Les dommages matériels causés aux biens assurés tels que définis au présent contrat, sous réserve qu'ils soient accidentels et consécutifs à un sinistre non exclu ;
- Les évènements assurés tels que définis au présent contrat ;
- Les autres garanties supplémentaires telles que définies au présent contrat.

Ces garanties jouent dans les conditions de limitations, montants, franchise et prime indiqués au Titre I, relatif aux dispositions particulières, du présent contrat.

B. BIENS ASSURES

1. *Biens assurés*

Les biens assurés sont garantis, quel que soit le régime juridique d'occupation ou de propriété (mis à disposition, occupation temporaire, prêt, etc.), que l'assuré en soit propriétaire, locataire, dépositaire ou détenteur.

La garantie de l'assureur sera engagée alors même que l'assuré ne serait pas reconnu responsable de leur avarie ou destruction.

La garantie s'applique :

- Aux panneaux solaires et/ou photovoltaïques, ainsi qu'aux capteurs solaires et trackers solaires, incluant leurs supports ;
- Aux éléments d'équipements dissociables, au sens de l'article 1792-3 du Code Civil
- Aux installations spécifiques à l'activité de l'Assuré, notamment les éléments d'équipement dissociables au sens de l'article 1792-3 du Code Civil ;
- Aux verrières, aux clôtures et haies, murs d'enceinte, d'agrément et de soutènement se rapportant ou non à un bâtiment assuré, remparts, , talus.
- Aux façades et accessoires de façades (bandeaux lumineux non considérés comme mobilier urbain)
 Par exemple : façade ou coffrage de bâtiments en brique, parement ou tout autre revêtement amovible ou non.
- Aux portails, clôtures, volets notamment couverts en bris de glace, choc de véhicule à moteur avec tiers identifié ou non et vandalisme

- Conteneurs ou installations type « Algeco ». Ces conteneurs sont uniquement à usage de stockage, de bureau, de vestiaires ;

- Aux immeubles par nature ou destination, y compris les fondations, notamment spéciales, les agencements, aménagements, améliorations, embellissements dont l'Assuré est propriétaire, copropriétaire, concessionnaire, locataire, utilisateur, occupant ou détenteur à quelque titre que ce soit au jour du sinistre.
 Sont également compris les honoraires d'architecte dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés.

- Les bornes informatiques et de toute nature, telles que les bornes wifi, moneo et autres terminaux.
- Bornes de recharge des véhicules électriques

- Les prototypes, maquettes, instruments scientifiques, équipements techniques, moyens d'essais, outillages, logiciels embarqués

- Aux chapiteaux et structures gonflables, aux chalets provisoires ou non.

- Aux animaux

- A l'ensemble du matériel situés aux adresses assurées y compris le matériel d'éclairage, le matériel électrique, électronique, informatique, les canalisations, les ascenseurs et monte-charge les meubles meublants et biens meubles, les machines, les marchandises et approvisionnements de toute nature, dont l'Assuré serait propriétaire, copropriétaire, concessionnaire, détenteur, utilisateur à quelque titre que ce soit au jour du sinistre.
 Il est précisé que ces biens sont garantis non seulement lorsqu'ils se trouvent dans un bâtiment assuré ou ses dépendances mais également à l'extérieur : parking, boxes, cours, terrains, toiture-terrasse et plus généralement en tous lieux.

- Aux aménagements extérieurs (ou mobiliers urbains) situés dans l'enceinte des locaux assurés tels que kiosque, auvents, abris (pour poubelles, cycles, chariots, conteneur, bus et marchés), **postes de garde, guérites de sécurité, postes de contrôle d'accès** ; clôtures, portails, volet, barrières, plots, glissières, mur de fonctionnement (ne remplissant pas une de bâtiment) ; bornes (y compris incendie, appel électrique), candélabres, réverbères et projecteurs, lampadaires, aires de jeux ; projecteurs, coffrets électriques, équipements de télécommunications, équipements de surveillance; feux de poteaux et installation de signalisation électrique, électronique ou non, panneaux d'affichage ou d'information, miroirs de carrefour, bornes incendie, plots de sécurité ; portiques ; bornes d'appel de signalisation, de communication, bornes de lumineuses ; antennes et cheminées ; toilettes publiques, bancs publics, parcmètres, horodateurs ; défibrillateurs ; aires de jeux et de sport de toute sorte et leurs installations, ; guérites ; puits, lavoirs, bassins ; croix ; calvaires ; stèles ; fontaines, statues extérieures avec leurs socles ; jets d'eau ; bascules publiques et monuments à l'exclusion des édifices en ruines ou constituant des vestiges historiques ; monuments aux morts ; accessoires fixés au sol des équipements sportifs extérieurs tels que filets pare-ballon ; abris de joueur et arbitre ; but, sans que cette liste soit exhaustive.

 Ces biens (aménagements extérieurs) sont garantis pour tous évènements.

- Aux aménagements extérieurs situés en dehors des locaux assurés mais à proximité immédiate, tels que enseignes, panneaux de signalisation, totems

- Les pistes d'avion, d'aéroports et aérodromes et tarmac

- *Aux Ouvrages d'art et de génie civil et des réseaux divers*

 La garantie est accordée selon les définitions ci-dessous :

 - **Ouvrages d'art** et réseaux divers : parking, ponts, pontons, couvertures de cours d'eau, viaducs, passerelles, tunnels routiers et ferroviaires, passages souterrains et autres ouvrages du réseau routier, réservoirs (à l'exclusion des barrages, des réservoirs flexibles et/ou en tissu) et châteaux d'eau, digues et quais, barrages de moins de 15 mètres de hauteur, remparts et murs de soutènement qui ne sont pas accessoire d'un bâtiment, canaux d'irrigation, canalisation de tout type, routes et chemins privatifs, voies de circulation diverses et autres ouvrages de voirie (couches de fondation et revêtement compris), matériel d'irrigation, piscines, bassins, relais, ouvrages d'assainissement et réseaux divers souterrains (dont l'accès nécessite des travaux de terrassement), les ouvrages de retenue de massifs de terre, remblais, aménagements et protection de berges, fondations de toute nature, ouvrages de drainage et d'assèchement des sols ; lignes extérieures servant au transport et à la distribution d'électricité, téléphone, ainsi que leurs supports dans l'enceinte des établissements.

 En revanche, les couches d'usure du réseau routier et autoroutier, les glissières ou barrières de sécurité, et d'aérodromes ne sont pas garanties.

 - **Génie civil** : les usines de traitement d'eau, de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, les cheminées industrielles, les réfrigérants, les unités de stockage (silos, cuves, réservoirs et citernes, écluses), stations de pompage, stations d'épuration des eaux usées ou résiduaires, collecteurs d'eaux usées ou pluviales.

 Etant entendu que les ouvrages de génie civil industriel qui correspondent à des investissements productifs hors bâtiments (unités de fabrication, centrales énergétiques, unités de traitement de déchets et effluents industriels, unités de stockage etc…) relèvent pour leur part du matériel.

 Ces biens (ouvrages de génie civil et réseaux divers) sont garantis pour les seuls évènements suivants :

 - Incendie, Foudre et Explosion,
 - Attentat,
 - Tempêtes, ouragan, cyclones, inondations
 - Catastrophes naturelles

- Aux Terrains d'autrui

 Certains bâtiments sont ou peuvent être édifiés sur terrain d'autrui. Il est entendu qu'en cas de sinistre frappant lesdits bâtiments, le règlement des sinistres se fera sur des bases normales, c'est-à-dire en valeur à neuf en cas de reconstruction à quelque situation que ce soit convenant à l'Assuré, en valeur à neuf, vétusté déduite, en cas de non-reconstruction.

- Aux bâtiments touchés par les risques tels que tempête, ouragan, grêle ou neige

 La garantie couvrant les risques directs et indirects, est également acquise pour les bâtiments en cours de construction ainsi que pour les biens (mobiliers et immobiliers) couverts par des bâches et toitures spécifiques, notamment en ce qui concerne les terrains de sport type bulle, stade, préau, auvent, velum, pour autant

que ces installations répondent aux règles de l'art et qu'elles aient été conçues et réalisées à l'origine par une entreprise qualifiée.

L'indemnisation de l'assureur s'exercera sur la base de la valeur d'usage des biens sinistrés.

Les immeubles pourront être reconstruits dans un délai de 3 ans à compter de la date du sinistre pour tenir compte des délais administratifs inhérents aux décisions d'investissement et en tout lieu.

Il est convenu que :

- Les bâtiments sont en états divers. Ils peuvent être construits et couverts en matériaux de toute nature. Ils peuvent comporter des étages, faux plafonds, sous-plafonds et sous toitures de natures diverses et être contigus à des risques aggravants ;
- Il peut exister dans les biens assurés ou à leurs abords immédiats des produits inflammables ou très inflammables tels que peintures, encres, vernis, essence, gasoil ;
- Des travaux de construction, de réfection, d'entretien et d'installation pourront être effectués par tous corps de métier dans les installations, les bâtiments, leurs annexes, dépendances et dans les cours ainsi que des essais de quelque nature qu'ils soient, sans que cela nécessite une déclaration quelconque aux assureurs, la garantie des assureurs restant acquise dans tous les cas à l'assuré ;
- Ces bâtiments sont à usage divers ;
- Les désignations, énonciations et déclarations prévues au présent contrat sont suffisantes pour satisfaire aux prescriptions énoncées ;
- L'assureur admet avoir une connaissance parfaite des lieux garantis et du voisinage, dispense l'assuré de plus amples déclarations, et renonce dans tous les cas à appliquer toute déchéance pour inexactitude dans leur description et/ou utilisation ;
- Les garanties s'exercent tant pour le compte de l'Assuré que pour le compte de qui il appartiendra dont les sociétés de crédit-bail ou autres propriétaires de certains biens présentement assurés ;
- Les bâtiments sont ou pourront être construits sur des terrains appartenant à l'assuré ou à autrui. Dans ce dernier cas, l'indemnité due en cas de sinistre sera réglée au profit de l'assuré comme si lesdits bâtiments étaient édifiés sur son propre terrain, même dans le cas où il ne serait procédé à la reconstruction des biens sinistrés ;
- Si par suite d'un évènement garanti atteignant les cheminées, ou les bâtiments ou les installations surélevées, ceux-ci tombaient sur d'autres biens mobiliers ou immobiliers assurés par le marché, les dégâts en résultant seraient payés par l'Assureur.

Ne sont pas assurés les biens suivants :

- **LES BIENS APPARTENANT A DES TIERS DONT L'ASSURE EST LOCATAIRE, OU DETENTEUR A UN TITRE QUELCONQUE ET DONT UN ACCORD LE DISPENSE EXPRESSEMENT DE LES ASSURER POUR LE COMPTE DE LEUR PROPRIETAIRE OU POUR LESQUELS CELUI-CI ET SON ASSUREUR ONT DECLARE RENONCER A**

RECOURS CONTRE L'ASSURE. CETTE DISPOSITION NE S'APPLIQUE PAS AUX BIENS CONCEDES A L'ASSURE PAR L'ETAT OU UNE PERSONNE DE DROIT PUBLIC.

- **LES VALEURS MOBILIERES, LES ACTIONS, OBLIGATIONS COTEES OU NON EN BOURSE, LES LETTRES DE CHANGE, LES BILLETS A ORDRE, LES BONS DU TRESOR.** CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUERA PAS DANS LE CAS OU LE DOMMAGE SERAIT CAUSE PAR UN INCENDIE OU UNE EXPLOSION.
- **LES VEHICULES AUTOMOBILES ET AUTRES ENGINS AUTOMOTEURS DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU LOCATAIRE, LEURS REMORQUES, LES APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE, MARITIMES, FLUVIALES OU FERROVIAIRES.**
- **LES PENALITES DE RETARD, LES AMENDES ET AUTRES PENALITES.**

2. *Contenu et biens meubles*

- Tous objets, aménagements immobiliers ou mobiliers, installations techniques, électriques, mécaniques ou hydrauliques de toutes natures, matériels techniques, biomédicaux, informatiques et péri-informatiques, autocommutateurs et, d'une manière générale, tous les systèmes de communication ;
- Les installations, les embellissements et agencements meubles ou immeubles par destination ;
- Les mobiliers, matériels industriels fixes ou mobiles, machines, instruments et marchandises à tous états, confiés à l'assuré ou propriété des préposés, stagiaires, tiers sans exception ni réserve ;
- Marchandises à tous états, brutes, semi-ouvrés, produits finis, relatives à l'activité de l'Assuré ;
- Tous biens et effets personnels appartenant aux préposés de l'assuré y compris gardiens, concierges ;
- L'ensemble des matériels, mobiliers, installations et agencements appartenant à, loué à ou mis à disposition de l'Assuré ;
- Toutes décorations diverses, telles que sculptures, tableaux peints, piliers, mosaïques, fresques et tous autres objets d'ornement concourant à l'esthétique installés dans les locaux appartenant à l'Assuré ou dont il a la charge, la garde ou qu'il en est dépositaire ;
- Les approvisionnements divers et emballages, appartenant à l'assuré ou confiés pour son intérêt et usage exclusif ;
- Les archives de toutes natures (dossiers, pièces, registres, papiers) dont l'assuré est propriétaire ou détenteur.
 - Remboursement de la valeur du papier, timbré ou non, les frais et la valeur du cartonnage et de la reliure,
 - Les frais matériels de copies et écritures nouvelles, comprenant la rémunération des employés chargés de ces copies et écritures et les frais engagés pour opérer le remplacement des archives.
- Les titres et valeurs comptables, films, clichés, plans et modèles, programmes, sauvegardes informatiques et supports d'informations de toute nature ;
- Les objets de valeur appartenant à l'Assuré :
 - Les bijoux, pierres précieuses et perles fines
 - Les pièces, lingots, objets en métal précieux massif (or, argent, platine vermeil)
 - Fourrures, tapis, tableaux, livres, statues, tapisseries, meubles d'époque ou signés, objets rares,
 - Les collections (réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux).

Les biens mobiliers assurés sont garantis en tous lieux.

La garantie s'exerce tant à l'intérieur des bâtiments, dépendances et locaux annexes, qu'à l'extérieur.

La garantie s'exerce également pour les biens stockés ou utilisés dans les mêmes conditions en dehors des locaux assurés, à l'occasion de prêts, séminaires, conférences, formations ou stockages.

L'assurance couvre également les biens, matériels, prototypes, maquettes, instruments scientifiques, équipements techniques, moyens d'essais, outillages, logiciels embarqués et plus généralement tous biens mobiliers appartenant à des tiers ou confiés à des tiers, dont l'Assuré est propriétaire, gardien, dépositaire, détenteur ou utilisateur à quelque titre que ce soit, y compris dans le cadre de conventions de recherche, de coopération scientifique, de prêt, de location, de dépôt, d'essais ou d'expérimentation

Il est précisé que la garantie est acquise quel que soit le titre juridique qui confère à l'Assuré la garde, l'usage, le contrôle, la surveillance ou la jouissance de ces biens et leur contenu.
Dans le cas où certains biens meubles seraient assurés par ailleurs, le présent contrat n'interviendrait qu'à défaut ou en complément des garanties souscrites par ailleurs.

3. *Bâtiments inoccupés*

Ce sont les bâtiments inoccupés ou occupés illégalement en totalité et sans affectation depuis plus de 3 mois et qui ne font pas l'objet d'un programme de travaux ou de rénovation en cours d'exécution ou d'une protection par alarme anti-intrusion avec télésurveillance ou report d'alarme chez une personne d'astreinte.

4. *Biens en crédit-bail, en leasing ou location longue durée*

En cas de sinistre total, le montant de l'indemnité ne pourra pas être inférieur au montant des obligations résultant des contrats de financement souscrits par l'assuré. Si la valeur de remplacement à neuf est supérieure au montant des obligations de l'assuré, la différence lui sera versée par l'assureur.

En cas de sinistre partiel, l'assureur paiera l'indemnité à l'assuré après accord du bailleur.

5. *Mobilier et matériel se trouvant chez des tiers*

La garantie est accordée au matériel mobilier ou contenu de toute sorte pouvant se trouver en dépôt chez des tiers, ainsi qu'en divers lieux d'exposition ou de manifestations sportives, culturelle ou de toute autre nature.

6. *Bâtiment omis à la souscription*

Les garanties sont acquises à des bâtiments ou locaux appartenant à l'assuré, loués ou occupés par lui et qui auraient été omis non intentionnellement dans l'état du patrimoine. L'Assuré s'engage à régulariser la prime imputable à ces bâtiments et locaux.

7. *Dommages à l'environnement – aménagements extérieurs*

La garantie immeubles et bâtiments est étendue aux dommages causés à l'environnement immédiat du bâtiment ou l'ensemble des bâtiments sinistrés par :

- La propagation même du sinistre garanti ayant pris naissance dans lesdits bâtiments ;
- Les secours et les mesures prises pour limiter les effets du sinistre ;
- Les travaux de reconstruction, réparation ou restauration des immeubles sinistrés.

Par environnement immédiat, on entend les arbres, plantations, allées, bornes, abris, statues, sculptures, mobilier urbain et, plus généralement, les aménagements fonctionnels ou décoratifs situés à moins de 50 mètres de l'immeuble sinistré.

8. Frais et pertes diverses

La garantie « Bâtiments et contenus » est étendue d'office aux frais, pertes et honoraires.

C. EVENEMENTS ASSURES ET NATURE DES GARANTIES

1. Incendie et évènements assimilés

La garantie porte sur les dommages, pertes, destructions ou responsabilités résultant notamment des évènements suivants :

- L'incendie proprement dit, par conflagration embrasement, simple combustion, échauffement, ainsi que par la seule action subite de la chaleur par le contact direct et immédiatement du feu ou d'une substance incandescente, même s'il n'y a ni incendie, ni commencement d'incendie véritable, notamment par combustion lente. Sont également garantis les dommages et pertes consécutifs aux fumées et à ceux occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage ;
- Les explosions et implosions quelle que soit leur nature ou leur origine, c'est-à-dire, l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs que ceux-ci aient existés avant cette action ou que leur formation lui ait été concomitante ; la garantie s'applique également aux explosions accidentelles survenant au cours d'essais ou d'expérimentations.
- La chute de la foudre sur les biens assurés. La garantie porte également sur les dommages provoqués par les explosions et coup d'eau des appareils à vapeur, ainsi que par l'électricité y compris l'électricité atmosphérique et la chute ou l'explosion de la foudre ;
- Les fumées, émanations ou vapeurs, soudaines et imprévisibles quelle qu'en soit l'origine ;
- La chute d'aéronefs.
 Sont pris en compte le choc ou la chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérien et d'engins spéciaux ou d'objets tombant de ceux-ci.

La garantie s'étend également aux dommages dus au franchissement du mur du son par l'un de ces appareils.

2. Choc direct d'un véhicule

Les chocs directs d'un véhicule terrestre ou fluvial ou maritime quelconque avec les biens assurés sont pris en compte y compris si ce véhicule appartient à l'assuré ou est placé sous sa responsabilité directe ou celle de ses représentants, salariés ou préposés dans le cadre de leurs fonctions. La garantie est acquise que les véhicules soient identifiés ou non.

La garantie s'applique également en cas de projection ou de chute accidentelle de tous produits ou matières, transportés par lesdits véhicules.

3. *Explosion/Implosion/Foudre*

Les explosions et implosions quelle que soit leur nature ou leur origine, c'est-à-dire, l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs que ceux-ci aient existés avant cette action ou que leur formation lui ait été concomitante.

Les dommages provoqués directement ou indirectement par la chute de la foudre, l'électricité, l'explosion des gaz, fluides, matières ou substances de toute nature, l'explosion de citernes souterraines ou aériennes, l'implosion ou l'explosion du bien assuré sont notamment pris en compte dans la garantie.

Sont également couverts les dommages provoqués par projection, effet de souffle, rayonnement, convection et conduction thermique aux biens avoisinants, coups d'eau des appareils à vapeur.

4. *Fumées/Contamination/Emanation/Vapeurs soudaines et imprévisibles quelle qu'en soit l'origine*

La garantie est accordée pour tous dommages matériels et immatériels causés par les fumées, émanations ou vapeurs quelle que soit l'origine, la cause ou la location des fumées.

La garantie est étendue aux dommages causés par l'émission accidentelle et soudaine de fumée se produisant même sans incendie ou provenant de l'incendie d'un bâtiment voisin.

Sont garantis les frais de décontamination, notamment provoqués par une corrosion et dépôt de fumées provenant de combustion ou de réactions chimiques.

5. *Chutes d'objet ou de véhicules aériens*

Sont garantis les dommages causés aux biens assurés par la chute d'objets identifiés ou non, notamment par :

- Les appareils de navigation aérienne et spatiale ;
- Les parties d'appareils ou objet ou corps tombant de ceux-ci ;
- Les missiles ;
- Les météorites ;
- Les objets et matières volantes de toute nature ;
- La chute d'aéronefs.

6. *Dommages électriques et électroniques*

Les dommages causés aux machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires aux appareils et installations électriques et électroniques sans exception, y compris les canalisations électriques enterrées, encastrées ou aériennes, et les dispositifs contre la foudre, causés par :

- un incendie ou une explosion ayant pris naissance à l'intérieur des ensembles précités,
- Les dommages d'ordre électrique affectant ces objets (notamment échauffement, surtension, sous-tension, surintensité, défaut ou défaillance d'isolement, influence de l'électricité atmosphérique), y compris les dommages dus à la foudre et à l'influence de l'électricité d'origine atmosphérique,
- les effets électrochimiques provoquant des corrosions, des installations de mise à la terre.

L'indemnisation des dommages s'effectuera en valeur à neuf conformément aux Dispositions Particulières.

7. Tempête, ouragan, grêle, neige, chute d'arbre

La garantie couvrant les risques directs et indirects, est également acquise pour les bâtiments en cours de construction ainsi que ceux couverts par des bâches et toitures spécifiques, notamment en ce qui concerne les terrains de sport type bulle, stades, préau, auvent, velum pour autant que ces installations répondent aux règles de l'art et qu'elles aient été conçues et réalisées à l'origine par une entreprise qualifiée.

Sont garanties les actions sur les biens assurés causés par :

- Le vent, le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, quel que soit l'événement (vent, ouragan, tempête, …) ;
- L'action de la grêle ;
- Le poids de la neige, de la glace, du sable ou de l'eau accumulée sur les toitures.

Ces garanties s'étendent aux dommages causés par la pluie, la grêle à l'intérieur des bâtiments assurés, à condition que ces dommages aient pris naissance dans les 72h heures suivant la destruction du bien, sauf force majeure.

Cette garantie s'étend, en outre, aux dommages de mouille causés par la pluie, lorsque cette pluie pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré, du fait de la destruction préalable, partielle ou totale, par un évènement garanti :

- de sa couverture ou de sa construction,
- de ses fermetures telles que fenêtres, portes et baies vitrées, impostes, jalousies, sous réserve que celles-ci soient protégées extérieurement, lors de l'évènement garanti, par des volets ou tout autre moyen tel que panneau en bois ou en métal correctement fixés et présentant une résistance suffisante aux vents cycloniques à dire d'expert,
- et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dégâts survenus dans les 72h qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

L'Assureur garantit les dommages causés aux biens assurés résultant de la chute des arbres ou de leurs branches appartenant à l'Assuré ou à des tiers, sauf à l'occasion d'un élagage.

La garantie est notamment étendue aux frais de débitage, de tronçonnage, de déblaiement et de transport des arbres et de leurs branches.

8. Effondrement

La garantie porte sur la réfection des immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine à la suite d'un effondrement ou d'une menace d'effondrement résultant d'un événement accidentel (autres que celui de Catastrophe naturelle) et intervenant après la période de la garantie décennale et survenu après la prise d'effet du présent contrat.

Constitue un effondrement tout affaissement, écroulement ou chute de tout ou partie d'un bien assuré.

Ne sont pas considérés comme effondrement les dommages causés par les fissures, les contractions, gonflements ou expansions des murs, sols, fondations, planchers, dallage, plafonds, toitures.

La garantie est acquise à concurrence du montant fixé au Cahier des charges. Elle porte sur la remise en état des immeubles couverts suite à un effondrement ou à une menace d'effondrement survenant après la période de garantie décennale.

La garantie porte sur tous les dommages matériels résultant d'un effondrement accidentel subi par un bâtiment assuré.

Par effondrement de bâtiment, on entend le fait qu'il s'écroule sur lui-même totalement ou partiellement en raison de la chute ou du tassement de ses parties constitutives à savoir ses ouvrages de fondation, d'ossature, de close et du couvert, ses murs de soutènement.

Seuls sont garantis les sinistres dont le fait générateur trouve sa réalisation postérieurement à la prise d'effet de la garantie.

Exclusion : **sont exclus de la garantie, LES IMMEUBLES FRAPPES D'ALIGNEMENT.**

Dérogation : L'exclusion ne s'applique pas aux bâtiments temporairement vacants dans le cadre du programme PRISME dès lors qu'ils font l'objet des mesures de surveillance habituelles de l'Assuré.

9. *Catastrophes naturelles* / *Evénements naturels*

Les garanties sont accordées aux conditions de la loi n° 82-600 du 13/07/1982, du Code des Assurances en ses articles L 125-1 et suivants notamment et de tous les autres textes pouvant être pris pour son application.

Sont également couverts les dommages matériels causés par les événements naturels non classés catastrophes naturelles suivants :

- Tremblement de terre, mouvement de sol :
 - La déformation de l'écorce terrestre, dans la mesure où elle est perçue par la population et/ou parles sismographes ;
 - Un glissement ou un affaissement de terrain ;
 - La subsidence (mouvement différentiel de terrain lié à la sécheresse et à la déshydratation des sols).
- Eruption volcanique :
 - Emission de matière volcanique à la surface de la terre (notamment projection et/ou ruissellement de lave et gaz).
- Raz-de-marée, tsunami :
 - Vague de translation provoquée par un tremblement de terre ou une éruption volcanique sous-marine.

10. *Emeutes/Mouvements populaires/actes de terrorisme/attentats*

L'Assureur garantit tous les dommages, frais et pertes, causés aux biens assurés notamment à l'occasion d'actes de vandalisme, de saccage, de pillage, de grèves, d'émeutes,

de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, malveillance et d'attentats au sens des articles 421-1 et 421-2 du code pénal, revendiqués ou non, ainsi que ceux causés par toute Autorité légalement constituée, du fait des mesures prises à l'occasion des événements ci-dessus pour la sauvegarde ou la protection des biens assurés.

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

11. *Dégâts causés par les eaux, le gel et tous types de fluides y compris fluides d'installations techniques*

Sont garantis :

- Les dommages matériels occasionnés par des fuites, ruptures, débordements de liquides (y compris consécutifs au gel des locaux normalement chauffés) aux biens assurés et provenant, sans que cette liste soit exhaustive :
 - De tous dommages accidentels ou non provenant de l'eau, de fluide, de liquide,
 - De fuites de sprinkler ou autres moyens de prévention, y compris en cas de déclenchement intempestif ;
 - De conduites enterrées ou non, y compris en cas de rupture, refoulement, débordement des égouts ou engorgement ;
 - De l'action du gel sur les conduites enterrées ou non, les installations et différents appareils à eau, situés à l'intérieur des bâtiments ;
 - De tous appareils fixes ou mobiles à effets d'eau, de vapeur, de chauffage et/ou de climatisation, cuves, bassins, citernes, réservoirs, conteneurs à effet de stockage de liquide,
 - Des appareils à vapeurs et canalisations de fluides,
 - De la rupture, du refoulement ou engorgement des chenaux, gouttières et conduites de distribution ou d'évacuation des eaux pluviales, ménagères, de vidange, y compris canalisations souterraines placées ou non sous la voie publique, égouts et fosses d'aisance même si les refoulements proviennent de débordements de sources, cours d'eau, étendue d'eau naturelles ou artificielles, marées, caniveaux et rigoles. *Cette garantie s'exerce également sur l'ensemble du contenu des caves, installations de chauffage et autres locaux, des garages, parkings souterrains, ainsi que sur les biens personnels de tous occupants quels qu'ils soient ;*
 - De différentes installations d'extinction incendie ;
 - D'infiltration et pénétration par les toitures, façades, terrasses, balcons, ciels vitrés, murs périphériques, radiers, loggias ou système d'ouverture des bâtiments, gaines d'aération, conduits de fumées ;
 - D'infiltrations par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
 - De pertes d'eau sans dommage direct ;
 - De la condensation, buée, humidité lorsque ces phénomènes résultent de la rupture ou de la fuite d'une canalisation ou d'un appareil relié à une installation d'eau ; les jets de vapeurs provenant de l'installation de chauffage central ;

- Du refoulement d'eau par le vent à l'intérieur des bâtiments ;
- De la fonte de neige ou de glace ; de la neige, la grêle ou la glace dès lors que celles-ci se sont infiltrées sous les ciels vitrés, toitures, terrasses et balcons formant terrasses, ou par débordement, engorgement ou ruptures des chéneaux et tuyaux de descente,
- De ruissellement des eaux, y compris d'origine naturelle lorsqu'il ne fait pas l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles.
- De raz de marée ou tout dommage résultant de flux marins débordant sur la terre.

La garantie est étendue aux dommages causés par le gel des appareils à effet d'eau, de vapeur, de chauffage ou de climatisation, des conduites souterraines et non souterraines, à l'intérieur.

- Les frais engagés pour les recherches de fuites ainsi qu'aux dégradations consécutives à ces travaux.

- Les frais de nettoyage, séchage, pompage, dégorgement et décontamination, perte d'eau.

- Les frais de recherche de fuite des canalisations et conduites endommagées.

12. <u>Bris de glace</u>

Sont garantis, quelle qu'en soit la cause, les dommages aux glaces, vitres, miroirs, enseignes fixes placés à l'intérieur et à l'extérieur des locaux assurés, fabriqués en produits verriers et plastiques de toutes natures, les dommages aux inscriptions peintes ou appliquées sur les glaces et les dommages aux marbres de façade, aux enchâssements et encadrements :

- Vitrines, devantures, présentoirs, baies vitrées, parois vitrées intérieures et des portes, tambours d'entrée, fenêtres, capteurs solaires, garde-corps, paroi séparative des balcons, impostes, vitres, vitrages, vitraux, verrières, vérandas, marquises, serres, aérateurs, tables, tablettes, briques et pavés ;
- Glaces étamées et miroirs fixés aux murs,
- Glaces verticales faisant partie intégrante d'un meuble,
- Dispositifs de fermeture des portes, les façonnages, les produits antisolaires, lorsque leur destruction est la conséquence du bris de l'objet les supportant ;
- Enseignes lumineuses de toutes matières ;
- Skydomes ;
- Installations sanitaires ;
- Vitrages (isolants ou non), des baies et des fenêtres, des toitures,
- Parois vitrées intérieures et des portes
- Vitraux
- Et plus généralement de toutes vitres verticales ou non comprises dans les biens assurés, toutes matières, objets, équipements assimilables à des produits verriers ou de substitution, tant à l'intérieur qu'à l'intérieur.

Sont également garantis les frais de déplacement, de replacement, de transport ainsi que les frais de gardiennage mis en œuvre avant et pendant les réparations.

La garantie est étendue :

- Aux dommages subis par les bâtiments, mobiliers, matériels, équipements et marchandises et causés par un bris de glace garanti ;
- Aux frais de déplacement et replacement du mobilier, du matériel et des marchandises nécessités par les réparations consécutives à un bris assuré ;
- Aux frais de dépose, de transport et de pose notamment les échafaudages, le grutage pour pose de glace en hauteur et/ou de grand volume ;
- Aux dégâts aux parcloses ;
- Aux frais de clôture provisoire et aux frais de gardiennage qui seraient nécessaires avant le remplacement ou la réparation d'un objet brisé assuré ;
- Aux inscriptions, décorations, gravures, lettres ou attributs peints ou appliqués dans la mesure où leur destruction est la conséquence du bris de l'objet sur lesquels ils sont réalisés ;
- Aux objets qui occupent les parties communes des bâtiments.

Sont également garantis les frais de déplacement, de replacement, de transport ainsi que les frais de gardiennage mis en œuvre avant et pendant les réparations.

Dans la limite fixée au tableau des garanties, l'Assureur s'engage, soit à faire remplacer lui-même à l'identique l'objet brisé, soit à en payer le prix tel qu'il est déterminé dans le devis ou la facture du miroitier chargé par l'Assuré du remplacement.

Il est précisé que les frais ordinaires et supplémentaires de pose et de transport, ainsi que les frais de clôture et de gardiennage provisoire après sinistre sont inclus dans l'indemnisation.

Si le remplacement est effectué directement par l'assureur, ce remplacement intervient au plus tard un mois après qu'il a choisi ce mode d'indemnisation.

La garantie bénéficie à l'assuré, même si la charge du remplacement de l'objet brisé ne lui incombe pas en définitive.

La garantie est acquise pour tous événements et notamment :

- Le fait non intentionnel de l'Assuré ou de ses préposés ;
- Le fait, l'imprudence ou la malveillance d'usager et de tiers ;
- Le jet d'objets extérieurs ;
- Le vol, la tentative de vol, l'attentat, le vandalisme, les grèves, émeutes, mouvements populaires,
- Le franchissement du mur du son ou la chute d'un engin aériens ou spatial ;
- La tempête, l'ouragan, le cyclons, la grêle,
- La chaleur solaire ou artificielle,
- Le tassement ou les vices de construction de l'immeuble.

Sont exclus :

- **LES DOMMAGES DUS AU MAUVAIS ETAT DES ENCADREMENTS, SOUBASSEMENTS OU FIXATIONS,**
- **LES RAYURES, EBRECHURES OU ECAILLAGES, LA DETERIORATION DES ARGENTURES, PEINTURES OU CADRES.**

13. Vol/Vandalisme/Détériorations immobilières

Sont garantis les dommages résultant d'un vol, d'une disparition, d'une destruction, de vandalisme et de détériorations mobilières et immobilières, y compris les systèmes de protection et d'alarme de toute nature, résultant notamment des événements suivants (sans que cette liste soit exhaustive) :

Pour le vol ou la tentative de vol :

- Avec ou sans effraction,
- Avec escalade des locaux renfermant les biens assurés ou usage de fausses clefs,
- Avec introduction clandestine ou maintien clandestin dans les locaux renfermant les biens assurés,
- Avec meurtres, violences, menaces, dol ou manœuvre frauduleuse sur les personnes. L'existence de menace mettant en danger la vie ou l'intégrité physique sera une circonstance suffisante pour faire jouer la garantie et devra figurer dans le dépôt de plainte.
- Avec soustraction de clefs ou de moyens d'accès à un bien,
- Consécutif à un incendie, une explosion ou un événement exceptionnel ayant permis la réalisation d'un fait délictueux,

Le vol de fonds sera accordé pendant les transports et dans les locaux de l'Assuré s'ils sont enfermés dans un coffre ou un meuble fermé à clefs.

La garantie s'étend :

- Au vol des objets mobiliers assurés notamment au vol des ordinateurs, confiés aux agents et pouvant se trouver en tous lieux (domicile, véhicule….)
- Aux espèces et autres valeurs à concurrence des montants de garantie spécifiques aux conditions particulières.
- Aux détériorations immobilières et mobilières et embellissements commis à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol, à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux.

Sera également couvert le vol sur la personne ou/et au domicile des détenteurs de fonds ou au cours de déplacements nécessaires à l'encaissement, au transfert, au retrait ou au dépôt de fonds, ainsi que le détournement, y compris par les préposés lorsque ces derniers circulent pendant l'exercice de leurs fonctions (sont considérés comme assurés les membres de la famille du préposé ou les personnes vivant avec lui qui pourraient se substituer pour transférer les fonds).

Sont aussi garanties les pertes résultant d'un événement de force majeur du fait du porteur de fonds ou du fait d'un tiers.

Sont garantis également toutes régies de recette ou de dépense. Il est convenu qu'il n'y a pas d'obligation à ce que les bâtiments assurés disposent d'une protection particulière.

Vol ou tentative de vol des valeurs et espèces en coffres

La garantie s'exerce également sur les vols du contenu des coffres forts renfermés dans les bâtiments assurés et notamment : les espèces, billets de banque, monnaies françaises ou étrangères, les chèques postaux et/ou bancaires barrés ou non barrés, les pièces et lingots de métaux précieux, les bijoux et objets précieux divers, les valeurs mobilières, nominatives ou au porteur, les coupons, effets de commerce, reconnaissances, bons de

titres, lettres de change, mandats, les dossiers, registres, microfilms, archives, documents divers.

Il est convenu que la garantie comprend :

- Les frais de reconstitution des valeurs non négociables, volées, endommagées ou détruites,
- Les vols du contenu des coffres forts par effraction et/ou enlèvement des coffres forts ;
- Les vols du contenu des coffres forts ouverts ou fermés ou sortis desdites coffres forts pour les besoins du travail ou de service, commis par la violence ou menaces mettant en danger la vie ou l'intégrité physique ou morale des personnes présentes, sous la condition expresse que deux membres du personnel au moins aient été présents dans le local où les malfaiteurs ont pénétré.
 Cette extension de garantie s'applique exclusivement aux biens ci-dessus définis se trouvant en ou hors des coffres forts au moment de l'agression, dans les locaux où les malfaiteurs ont pénétré.
 Elle ne s'applique pas aux fonds et valeurs qui seraient apportés de l'extérieur pour satisfaire aux exigences desdits malfaiteurs.

- Les vols du contenu des coffres forts commis après ouverture desdits coffres forts mettant en danger la vie ou l'intégrité physique ou morale du ou des détenteurs des clés des coffres forts, s'empareraient de celles-ci ou obligeraient le ou les détenteurs de clés à ouvrir les coffres forts.

<u>Vol ou tentative de vol du contenu des tiroirs caisses, caisses individuelles ou meubles fermés à clés</u>

La garantie s'exerce :

- En cas de vol commis avec agression des employés, pendant les heures d'ouvertures,
- En cas de vol commis par effraction ou enlèvement des caisses ou meubles, lorsqu'un malfaiteur s'est introduit indûment dans les locaux, pendant les heures de fermeture,
- En cas de vol commis avec agression des employés, si le contenu est sorti des caisses ou meubles au moment du décompte, du transport jusqu'aux coffres, de la distribution de la paie ou de tout autre mouvement, quel que soit le nombre de caisses ou de meubles.

Vol ou tentative de vol et disparition de valeurs transportées

Sont notamment garantis, les vols, tentatives de vol ou disparitions :

- Etant commis par agression, qu'il y ait ou non meurtres, tentatives de meurtres, violences ou menaces mettant en danger la vie ou l'intégrité physique ou morale des employés effectuant les transports ou toutes personnes se trouvant à l'intérieur des bâtiments de l'assuré ou dans leur périmètre d'exploitation ou en présence des préposés effectuant lesdits transports ;
- Survenant à la suite d'un évènement de force majeure, tel que perte de connaissance, malaise, étourdissement, accident de voiture, déraillement de chemin de fer, etc., subi par la ou les personnes chargées du transport.

Les garanties précitées s'exercent pendant tout le temps où les valeurs transportées sont en possession du porteur, à partir du moment où celui-ci en prend livraison et jusqu'au moment où il en sépare, notamment en les remettant au destinataire ou en les déposant dans le ou les meubles destinés à les recevoir, et ce tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments des assurés.

Les garanties prévues ci-dessus s'appliquent également si le transport et/ou la manipulation des valeurs sont effectuées par ou avec le concours de personnes habilitées mises à la disposition des assurés, sauf toutefois si, en fonction des circonstances, les assureurs de la banque intéressée sont tenus de procéder à un règlement, la présente garantie intervient cependant dans cette dernière hypothèse en cas d'insuffisance du contrat d'assurance de la banque intéressée.

Il est précisé que le ou les porteurs de fonds et valeurs devront être âgés de plus de 18 ans et de moins de 65 ans et, à la connaissance de l'assuré, ne pas être atteints d'une infirmité grave, incompatible avec leur mission.

Ne sont pas garantis :

- **LES VOLS ET DETERIORATIONS SURVENUS EN CAS D'EVACUATION DES BIENS ASSURES EN TEMPS DE GUERRE ETRANGERE OU CIVILE, EN CAS D'OCCUPATION MILITAIRE TOTALE DESDITS BIENS. DES LA REALISATION DE L'UN DES EVENEMENTS, LES EFFETS DE LA GARANTIE VOL SERONT SUSPENDUS. A LA REMISE EN VIGUEUR, L'ASSUREUR REMBOURSERA AUX ASSURES, LA FRACTION DE PRIME NON ABSORBEE. EN CAS DE REQUISITION OU DE CANTONNEMENT, IL SERA FAIT APPLICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR ;**
 Pour les guerres étrangères, il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de la guerre étrangère ;
 Pour la guerre civile, il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait.
- **LES DETOURNEMENTS, FAUX ET USAGES DE FAUX ;**
- **LES VOLS COMMIS PAR LES MEMBRES DE LA FAMILLE DES PREPOSES DE L'ASSURE OU AVEC LEUR COMPLICITE ;**
- **LES VOLS COMMIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE PENDANT LES HEURES D'OUVERTURE ;**
- **LES VOLS COMMIS PAR LE PERSONNEL CHARGE DE LA SURVEILLANCE, DU TRANSPORT OU AVEC LEUR COMPLICITE ;**
- **LES VOLS COMMIS AU DOMICILE DU PORTEUR DE FONDS,**
- **LES VOLS COMMIS PAR LE PERSONNEL INTERIMAIRE OU TEMPORAIRE ;**
- **LES VOLS COMMIS A LA SUITE DE GREVES ET D'ATTENTATS.**

 Toutefois, la garantie reste acquise en cas d'inutilisation des seuls moyens de protection pendant la journée (6 heures à 22 heures), dès lors que les locaux ne sont pas restés inoccupés plus de 24 heures.

La garantie est étendue :

- Aux espèces monnayées, chèques, billets de banque, tickets-restaurants ou chèque-restaurant, chèque-culture, bons cadeaux, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbre-amende, timbres-poste (collections exclues), billets de loterie, titre de transport urbain, titres et valeurs enfermés en meubles, tiroirs-caisses fermés à clés et/ou dans un coffre. Il est convenu que l'ensemble de ces valeurs est garanti sous l'appellation générique « Espèces-valeurs ».

- Au vol des objets enfermés dans les dépendances telles que caves, débarras ou remises dépendant des locaux assurés.
- Aux régies de recettes et de dépenses.
- Aux frais de clôture provisoire et de gardiennage rendus nécessaires en vue de la protection des locaux, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.
- Aux détériorations immobilières, y compris la garantie des frais de remplacements des barillets de serrures et de clés, les dommages causés à l'installation d'alarme, à l'occasion d'un vol et d'une tentative de vol, mais à l'exclusion du bris de glaces et vitres de devantures.

Pour le vandalisme

Le vandalisme s'entend de la destruction totale ou partielle, ou de l'altération d'un bien mobilier ou immobilier que l'assuré détient à quelque titre que ce soit.

Il peut avoir lieu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux assurés et doit être couvert sans restriction quant aux circonstances de sa survenance.

Sont également garantis les matériels et marchandises appartenant à l'assuré lorsqu'ils se trouvent hors des lieux de l'assurance et déposés dans les mêmes conditions.

14. Dérèglement accidentel des installations de protection contre l'incendie

Les installations de protection contre l'incendie concernent notamment les réservoirs, conduites principales d'eau, tuyauteries, robinets d'incendie ou vanne, et tout autre matériel employé à la protection contre l'incendie.

Sont garantis les dommages matériels causés aux biens par :

- toute matière déchargée par toute partie des installations de protection contre l'incendie,
- l'effondrement, la rupture ou la chute de tout ou partie des installations de protection contre l'incendie,
- le gel,

Les moyens engagés pour rechercher l'origine de l'écoulement de l'installation de protection contre l'incendie.

15. Frais supplémentaires d'exploitations, pertes de recettes et pertes d'exploitations des activités de l'assuré et subsidiaires

La garantie des frais supplémentaires d'exploitation et pertes de recettes des activités de l'assuré et subsidiaires, est accordée après chacun des événements couverts dans le contrat de dommages aux biens.

La présente garantie sera étendue aux conséquences :

- de fermeture consécutive à un sinistre garanti,
- d'impossibilité d'accès

La présente couverture a pour objet de garantir les Pertes d'exploitation (perte de marge brute, frais supplémentaires, perte de recette) causés par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'ASSURE résultant de difficultés ou de l'impossibilité matérielles d'accéder aux bâtiments assurés ou d'interdiction d'y accéder émanant des autorités, cette impossibilité ou cette interdiction d'accès doivent être consécutives à des dommages

matériels garantis survenant aux abords immédiats des bâtiments de l'ASSURE, dès lors que ces dommages matériels auraient été couverts s'ils étaient survenus dans les locaux de l'Assuré.

Les frais supplémentaires d'exploitation sont représentés par toutes dépenses supplémentaires engagées par l'assuré, ou pour son compte, consécutivement à la survenance d'un dommage matériel non exclu, en sus des frais normalement exposés avant le sinistre, en vue de maintenir ou de poursuivre son activité, d'effectuer les mêmes tâches et de réduire les pertes d'exploitation durant la période d'indemnisation.

Les frais supplémentaires comprennent, sans que cette liste soit exhaustive :

- Les loyers qu'il serait nécessaire d'exposer temporairement pour la location de locaux de remplacement ainsi que les frais de recherche de ces locaux ;
- Les frais de déplacement et de transport qui sont la conséquence du sinistre, dont ceux qui pourraient être provoqués par une multiplicité d'implantations géographiques de dépannage ;
- Les frais de location de matériel ;
- Les frais de fournitures de bureaux ;
- Les frais d'heures supplémentaires, de main d'œuvre supplémentaire, surcoûts de travail ;
- Le coût des travaux, études et services réalisés à l'extérieur ;
- Les frais supplémentaires d'approvisionnement, de réapprovisionnement, et de travail à façon effectués par des tiers ;
- Les frais dus à des pénalités ou des surcoûts de travail en application des marchés passés avec les fournisseurs ;
- Les frais engagés pour des réparations rapides ;
- Les pertes de loyers et charges privatives : le montant des loyers et des charges (hors charges variables cessant d'être dues au jour du sinistre) payés au bailleur qui cesseraient de l'être totalement ou partiellement du fait :
 - De la destruction partielle ou totale des biens assurés ;
 - de la désaffection de la clientèle consécutive à un attentat ;
 - de tout sinistre non exclu par le présent contrat ;
 - sont assimilées aux pertes de loyers, les redevances de crédit-bail limitées à la valeur locative des locaux prix en crédit-bail.

Il est formellement entendu que la présente énumération n'est fournie qu'à titre indicatif et n'est nullement limitative.

La perte de recettes imputable à un sinistre garanti sera équivalente aux pertes réelles non facturées.

Les pertes de recettes des activités subsidiaires seront évaluées sur la base des pertes réelles identifiées au budget de l'assuré par différence entre l'exercice précédent le sinistre et l'exercice de survenance éventuellement pondéré par un coefficient correcteur de ladite activité.

La garantie est acquise pendant une période de 24 mois, à compter de la réalisation du fait générateur. Elle ne peut être modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension de la police prenant effet postérieurement au jour du sinistre.

16. Ouvrages d'art et de génie civil

La garantie est accordée pour tous les ouvrages d'art et de génie civil, selon les définitions ci-dessous :

- Ouvrages d'art : les ponts, pontons, viaducs, passerelles, tunnels routiers et ferroviaires, les passages souterrains et autres ouvrages du réseau routier, les réservoirs et châteaux d'eau, les barrages de moins de 15 mètres de hauteur, les remparts et murs de soutènement qui ne sont pas accessoire d'un bâtiment.

- Génie civil : les usines de traitement d'eau, de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, les unités de stockage, les terrains de sports ou aires de jeux ou assimilés ayant fait l'objet de travaux de terrassement ou de drainage, y compris les terrains synthétiques.

17. Autres dommages matériels « Tous sauf »

Les garanties s'appliquent pour tout dommage matériel et immatériel subi par les biens assurés consécutifs à un évènement d'origine accidentelle, c'est-à-dire ayant un caractère fortuit, soudain, imprévu et extérieur aux biens endommagés, non défini par ailleurs.

Exclusion :

LA PRESENTE GARANTIE NE PEUT, EN AUCUN CAS, AVOIR POUR OBJET DE PALLIER :

- **A L'APPLICATION D'UNE DES EXCLUSIONS JOUANT AU TITRE D'UNE DES GARANTIES MENTIONNEES AU PRESENT CONTRAT ;**
- **A TOUTE INSUFFISANCE DE GARANTIE AU TITRE D'UNE DES GARANTIES MENTIONNEES AU PRESENT CONTRAT.**

18. Garantie pour compte de qui il appartiendra

La garantie est accordée à tous biens immobiliers, mobiliers et matériels appartenant à des tiers, dont l'Assuré est détenteur ou dépositaire, à condition que le risque soit garanti. Il s'agit notamment des dommages aux contenus, mais aussi des risques de l'occupant (dommages immobiliers et recours).

Si le tiers bénéficiaire de cette garantie justifie d'une couverture d'assurance, la présente clause jouera en complément ou à défaut, afin de tempérer le risque de cumul d'assurances.

19. Avance de fonds

Lors de la survenance d'un sinistre garanti, après la remise de l'état des pertes, la compagnie proposera à l'Assuré le versement d'une avance de fonds à hauteur au moins du tiers de la somme ressortant dudit état des pertes.

Cette avance sera versée à l'Assuré dès que l'Assureur sera en possession des premiers éléments à dire d'expert lui permettant d'évaluer les dommages.

Elle ne peut être inférieure à 50 % des dommages estimés lors des premières estimations du sinistre.

20. Pertes de marchandises frigorifiques /Contenu des congélateurs et chambres froides

L'Assureur garantit ce qui suit :

- Les pertes ou avaries totales ou partielles causées aux marchandises entreposées dans les appareils frigorifiques, situés dans les locaux assurés, par suite de variation de température provoquée par une avarie des machines assurant le

fonctionnement de l'appareil ou par un arrêt du courant électrique ou encore par une cause accidentelle quelconque.
- Les frais utilement exposés par l'assuré, à l'occasion d'un sinistre garanti, pour préserver les marchandises.

Règlement des dommages
Les dommages seront réglés à l'assuré sur la base de la valeur des marchandises au prix d'achat facturé.

21. Franchissement du mur du son – Chute d'aéronefs
- Chute d'appareils de navigation aérienne, engins spatiaux, missiles et autres engins volants, chute de corps ou objets provenant de ceux-ci ou de météorites.
- Sont garantis les dommages matériels causés aux biens par les ondes de choc dues au franchissement du mur du son.

22. Défense recours sinistres sous franchise
Pour tout événement qui aurait donné lieu à intervention de la garantie du contrat si le préjudice subi par l'assuré avait été supérieur à la franchise applicable et que le dit événement est imputable à un tiers identifié, l'assureur s'engage à prendre en charge l'exercice de l'action en réparation. Cette garantie n'est accordée que sur demande expresse de l'assuré.

D. AUTRES GARANTIES SUPPLEMENTAIRES

1) Frais consécutifs à un sinistre et préjudice annexes
Il s'agit des frais directs ou indirects engagés pour la reconstruction, la reconstitution ou le remplacement du bien immobilier ou mobilier endommagé ou détruit par un évènement garanti, et notamment, sans pour autant que la présente énumération soit exhaustive :

Honoraires d'experts assurés
Le remboursement des frais et honoraires des experts, huissiers et vérificateurs-comptables choisis librement par l'Assuré. La garantie sera acquise quel que soit l'évènement dès lors qu'il est couvert par le contrat, y compris dans le cadre d'un évènement naturel ou d'un attentat à concurrence du barème correspondant.

L'Assureur s'engage à régler en totalité les honoraires dus à ces experts, conformément aux barèmes professionnels en vigueur au jour du sinistre.

La garantie de l'assureur s'étend également, le cas échéant, au règlement des frais et honoraires du tiers-expert, y compris les frais supplémentaires quelconques d'établissement d'état de pertes. Cette garantie viendra en supplément de la garantie de base HONORAIRES D'EXPERT D'ASSURE et de CONSEILS.

Le remboursement ne pourra excéder ni l'indemnité calculée en application du barème fourni par l'assureur.

Frais d'ingénierie, Honoraires divers
Les frais et honoraires d'architectes, décorateurs, bureaux d'études, d'ingénierie, de contrôle technique, engagés par l'Assuré ou à sa demande, entraînés pour la réparation, la

conception et/ou la reconstruction, par la remise en état des lieux sinistrés suite à des événements garantis.

Frais de réinstallation
Le montant du loyer ou de l'indemnité d'occupation exposé par les assurés pour se réinstaller provisoirement dans d'autres lieux.

Frais de lutte contre le sinistre
Afin d'éviter ou de limiter la survenance d'un sinistre garanti ou de prévenir l'aggravation d'un sinistre, le contrat couvre les coûts d'utilisation d'appareils, engins et produits utilisés, pour la lutte contre le sinistre quand bien même ceux-ci seraient la propriété d'autrui (ex. : frais de bâchage après un coup de vent, d'étaiement d'un bâtiment menaçant de s'effondrer). Sont également inclus les produits d'extinction ainsi que les frais d'ouverture des portes chez les locataires.

Primes Dommages-Ouvrages
Le montant de la prime dommages-ouvrage en cas de reconstruction ou réparation, conformément au Code des Assurances et au Code Civil. Il en est de même pour la prime d'assurance « constructeur non réalisateur » et « tous risques chantier ».

Frais de déblais et de démolition
Frais de démolition, d'enlèvement et de destruction des décombres imposés par la remise en état ou le remplacement des biens endommagés, à concurrence des frais réellement engagés.
Sont également couverts les frais imposés par une décision administrative ou judiciaire pour faire cesser un péril, détruire ou neutraliser une substance toxique (sont ici visés les matériaux contaminés par des dégagements gazeux de type PCB ou d'autres substances, après incendie, mais aussi les déchets et gravats contaminés par l'amiante, etc.). Les déchets à risques peuvent entrer dans le cadre de cette garantie s'ils doivent être évacués avec des gravats après un sinistre.

Frais de gardiennage et de clôture provisoire
Les frais engagés par l'assuré pour la protection des biens et des personnes pendant la durée nécessaire à la mise en sécurité des périmètres sinistrés.

Frais de dépollution et de décontamination des biens assurés
Les frais de mise en conformité avec la législation, la réglementation, la décision administrative en matière de dépollution et de décontamination, en cas de reconstruction ou de remise en état des biens assurés endommagés à la suite d'un dommage matériel garanti.

Sont garantis les frais :
- D'échafaudage et/ou d'étaiement ;
- De sauvetage des biens assurés ;
- De démolition, de déblais, d'enlèvement, de transport des décombres et des biens assurés ;
- De nettoyage ;
- De gardiennage ;
- Exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative ;

- Exposés pour lutter contre le sinistre, ainsi que ceux consécutifs aux dégâts occasionnés par les pompiers et les sauveteurs, par l'eau et tout autre moyen d'extinction, et/ou au cours du sauvetage.
- De déblais, de transport, destruction et neutralisation des biens assurés, endommagés et/ou contaminés à l'occasion d'un événement non exclu, par des substances toxiques et/ou polluantes, rendus nécessaires du fait de la loi ou de la réglementation, ainsi qu'aux frais exposés pour le transfert de ces biens, produits ou déchets contaminés et contaminants jusqu'au lieu de traitement (éventuellement désigné par les Pouvoirs Publics).

Seront également compris dans le montant de l'indemnité, les frais engagés pour toutes opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer les substances polluantes se propageant dans l'atmosphère de nature à causer des dommages garantis aux biens assurés qui se réaliseraient ou s'aggraveraient si lesdites opérations n'étaient pas accomplies.

Frais de remise en conformité
Frais engagés pour la mise en conformité ou remise en état des bâtiments assurés, conformément à la législation et à la réglementation officielles après un sinistre non exclu.

Pertes de loyers et/ou privation de jouissance
Le montant des loyers dont le propriétaire peut se trouver privé à la suite de la destruction d'un immeuble pendant la durée de sa remise en état.

La privation de jouissance est représentée par la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire en cas d'impossibilité pour lui de les occuper pendant la remise en état, et sous réserve d'engagement de frais exceptionnels pour maintenir les activités dans des locaux temporaires.

Il est précisé que l'assureur indemnisera également l'assuré pendant le temps nécessaire aux différents travaux d'expertises, y compris en cas d'appel à un troisième expert ainsi que durant la période nécessaire à la passation, dévolution ou attribution du marché conformément aux règles de procédures administratives et compte tenu des contraintes techniques. L'indemnité totale ne pourra pas excéder les montants définis au présent contrat.

Pertes d'usage :
Représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux sinistrés dont l'assuré propriétaire ou concessionnaire était occupant, en cas d'impossibilité d'utiliser temporairement tout ou partie de ceux-ci, ainsi que le loyer et les charges ou l'indemnité d'occupation exposés par l'assuré pour des locaux de remplacement.

Frais financiers
Les pénalités de résiliation d'un contrat de financement d'un bien à la suite de sa destruction totale.

Reconstitution d'archives, supports d'information, modèles, bandes, films
Sont couverts les frais de reconstitution et/ou de remplacement de tous documents porteurs d'informations techniques, commerciales, comptables et administratives, se trouvant dans les risques assurés et chez tous tiers détenteurs.

On entend notamment par documents porteurs d'informations techniques, commerciales, comptables et administratives, et sans que cette énumération soit exhaustive :

- Modèles, moules, dessins, fichiers, clichés, programmes et tous supports informatiques, microfilms et archives,
- Tous outillages spéciaux, tous documents destinés à l'élaboration ou la reproduction d'autres biens.

Sont également pris en charge les frais supplémentaires d'exploitation informatique, c'est-à-dire :

- Les frais exposés pendant la période de rétablissement, dans le but de poursuivre le travail de gestion des informations dans les conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal, y compris les frais de transposition de programmes ;
- Les frais exposés pour effectuer le traitement des informations sous une forme autre qu'informatique en attente du rétablissement normal de l'installation assurée ;

Frais de déménagement, déplacement, replacement, d'entrepôt
Est couvert le remboursement des frais de déplacement, de replacement et d'entrepôt des biens de l'Assuré ou de tiers si ces opérations sont nécessaires pour effectuer les réparations du sinistre garanti ou pour éviter la propagation possible d'un sinistre voisin.

Il s'agit notamment des frais :

- De déplacement, de replacement, de sauvegarde, de magasinage, de garde-meubles (transport compris), de clôture provisoire, de gardiennage des biens assurés ;
- Relatifs aux dommages quelconques subis par ces biens au cours des opérations précitées ;
- De remplacement des clés, serrures, verrous ;
- De remplacement des matériels de secours utilisés pour combattre le sinistre, qu'ils appartiennent ou non à l'assuré.

Est inclus le remboursement de la prime d'assurance transport qui aurait été souscrite dans le cadre des déplacements des objets concernés.

Frais de dépose, repose, installation et transport
Frais engagés pour la dépose, la repose, l'installation et le transport d'objets sinistrés.

Frais de lutte contre le sinistre et de sauvetage
Frais engagés par l'Assuré ou par des tiers quelconques pour combattre par tous les moyens un sinistre garanti et pour mettre en place le sauvetage et la conservation des biens assurés.

Frais de retirement de l'eau, Frais de recherche de fuite, dégèlement, dégorgement et de pompage
Frais de retirement de l'eau et de séchage, recherche de fuite et/ou d'infiltration, de dégèlement, de dégorgement et de pompage, consécutif à un sinistre garanti.

Mesures conservatoires
C'est-à-dire les frais de mesures conservatoires proprement dits, de prospection, de sécurité demandée par les assureurs ou par les autorités publiques ou engagés par Ies assurés pour éviter ou limiter les dommages à d'autres parties du bien sinistré ou à des tiers

Autorités civiles ou militaires
Sont couverts les dommages matériels directs causés aux biens assurés et/ou à ceux des tiers par les actes de destruction ordonnés, par une autorité civile ou militaire, pour éviter la propagation d'un sinistre.

Intérêts d'emprunt :
Est couvert le remboursement du montant des intérêts d'emprunts dont l'assuré pourrait être redevable à la suite d'un sinistre garanti.

Intérêts bancaires :
Est couvert le remboursement du montant des intérêts suite à un découvert bancaire provoqué par des frais supplémentaires en lien avec un sinistre.

Frais de destruction :
C'est-à-dire les frais de destruction volontaire d'un bien pour des raisons de sécurité et/ou pour éviter ou limiter l'étendue d'un dommage.

2) Pertes indirectes et valeur à neuf

Pertes indirectes/financières
L'assureur garantit l'assuré contre les pertes indirectes qu'il peut être amené à supporter à la suite d'un sinistre ayant causé aux biens assurés des dommages couverts par le présent contrat. Cette garantie s'applique pour l'ensemble des risques. Elle se calcule avant l'application de la vétusté et de la franchise.

La garantie pour les pertes indirectes accordée avec justification est limitée au pourcentage convenu aux conditions particulières de la somme assurée sur bâtiment, mobilier, matériel et marchandises.

La garantie est accordée sans justificatif si l'indemnisation est calculée vétusté déduite. Dans le cas contraire, la garantie est accordée sous réserve de présentation de justificatifs.

La garantie s'applique également :
Dans le cadre de la perte résultant pour l'assuré locataire ou occupant des frais qu'il a engagés pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers telles que installations privatives de chauffage, climatisation, revêtement de sols, murs, plafonds qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que par le fait du sinistre :

- Il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
- Ou en cas de continuation du bail ou de l'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

Cette garantie ne sera jamais incompatible avec l'assurance valeur à neuf, ou la clause de conversion.

Frais de gestion de crise :
Sont notamment concernées les dépenses liées à des opérations de communication aux fins d'assurer la gestion d'une crise résultant d'un sinistre garanti.
Cette garantie s'exerce en dehors de toute recherche de responsabilité.

Valeur à neuf

L'ensemble des biens est couvert en valeur à neuf, sous réserve de reconstitution et de production des justificatifs dans les 3 ans suivant la date de réalisation du sinistre, à concurrence d'un minimum de 33 % de la valeur vétusté déduite des biens sinistrés.

Pour le contenu, la vétusté maximum applicable est de 50%, même pour les biens de plus de 10 ans.

Les biens immobiliers seront reconstruits avec des matériaux identiques.

Tous les bâtiments sont couverts y compris s'ils ne sont pas entièrement clos (notamment préaux, …). Les auvents ou toitures recouvrant notamment les tribunes des stades sont garantis, y compris en tempête.

L'assuré s'engage à maintenir les biens assurés en état normal d'entretien.

3) Eaux chassées par le vent

Est garantie la pénétration de la pluie ou de l'eau à l'intérieur des bâtiments sans destruction totale ou partielle de ceux-ci, provoquée par l'action directe du vent sous toutes ses formes (tempêtes, trombes, ouragan, cyclone, …).
Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

E. RESPONSABILITES

Est accordé de plein droit, sans qu'il y ait lieu à primes distinctes, la couverture des responsabilités énumérées ci-dessous, qu'elles soient mises en jeu par application des règles du Code Civil, du Droit Administratif ou de toute autre réglementation.

Cette couverture est accordée sur tous les éléments couverts, qu'il s'agisse de garanties de base ou de garanties complémentaires :

a) **Responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire (risque locatif) :**

- La responsabilité du souscripteur locataire ou occupant à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant les bâtiments loués ou confiés (Articles 1302, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code civil) ;
- La responsabilité du souscripteur locataire ou occupant à l'égard du propriétaire des biens « matériel et mobilier » pour les dommages matériels affectant des biens loués ou mis à disposition Articles 1302, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code civil).

b) **Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire :**
La responsabilité fondée sur les articles 1719 à 1721 du Code Civil et encourue par le Souscripteur à l'égard des locataires ou occupants.

c) **Responsabilité du détenteur ou du dépositaire :**
Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré, en sa qualité de détenteur ou dépositaire de mobiliers, matériel, marchandises ou de véhicules, peut encourir à l'égard des propriétaires de ces biens dans la limite du capital

prévu au Titre 1 au titre de l'article « TROUBLE DE JOUISSANCE, RECOURS DES LOCATAIRES, DES VOISINS ET DES TIERS EN GENERAL » à l'exception des valeurs déjà incluses dans le cadre des articles relatifs aux garanties sur « CONTENU ».

d) **Responsabilité de l'assuré à l'égard de tiers (voisins et tiers) :**

Les recours des voisins et des tiers tels qu'ils résultent des Articles 1240 à 1242 du Code Civil, pour tous dommages causés aux biens des voisins et des tiers par les biens appartenant au souscripteur et dont il a la garde et garantis par le présent contrat.

Cette garantie ne s'étendra pas seulement aux dégâts matériels, mais encore à la perte des loyers, à la privation de jouissance et à tous préjudices dont pourraient être victimes les tiers atteints par un sinistre.

La garantie est également étendue :

- aux dommages causés aux biens voisins par les mesures de sauvetage, dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par les Assureurs garantissant ces biens, et par dérogation notamment à l'Article 1242 Alinéa 2 du Code Civil, sans qu'il soit besoin de prouver la responsabilité de souscripteur pour ces seuls dommages.
- aux dommages matériels, immatériels et consécutifs, causés aux biens des locataires, occupants, colocataires, cooccupants et/ou tiers, par suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien.
- Pour les cas où la responsabilité de l'Assuré serait engagée en vertu de convention passées avec les Collectivités publiques, les Etablissements et Organismes publics ou semi-publics ainsi qu'avec les Sociétés privées.
- aux dommages matériels, immatériels et consécutifs, causés aux tiers atteints par le sinistre, que celui-ci ait pris naissance dans les biens assurés ou non.

e) **Risques locatifs et risques locatifs supplémentaires :**
La responsabilité et les conséquences pécuniaires de l'Assuré en qualité de locataire ou occupant à quelque titre que ce soit, à l'égard du propriétaire des locaux, en vertu des articles 1732 à 1735 et éventuellement 1302 du Code civil, du fait de dommages matériels causés aux bâtiments ainsi qu'aux biens mobiliers des colocataires et constituant un trouble de jouissance dont le propriétaire est garant envers ces derniers, selon l'article 1719 du Code civil.

L'Assuré est également garanti en cas d'insuffisance de la garantie des risques locatifs au titre des risques locatifs supplémentaires.

Il est entendu que cette garantie sera accordée sur tous les bâtiments pour lesquels une renonciation à recours réciproque n'aura pas été constatée par une convention de mise à disposition ou un contrat de bail.

f) **Recours (dommages immatériels) :**
A l'ensemble des postes de responsabilité, la garantie du présent contrat est étendue aux dommages immatériels (**corporels exclus**) consécutifs à un évènement couvert.

g) **Autres Recours :**
L'Assureur garantit la responsabilité du souscripteur dans tous les cas où elle serait recherchée, en vertu des conventions passées avec l'Etat, les Collectivités publiques, les Etablissements et Organismes publics ou semi-publics.

F. AUTRES GARANTIES SUPPLEMENTAIRES

Frais de reconstitution des programmes et médias
La garantie s'applique aux médias, archives informations ou supports effectivement employés par l'Assuré dans le traitement de l'information, situés dans les locaux de l'Assuré ainsi que dans les lieux de sauvegarde et en cours de transport entre ces différents lieux.

Les médias peuvent désigner tous biens tels que bandes et cartes perforées, disques durs, disquettes, CD-ROM, et en général tout support informatique déjà porteur d'informations.

L'Assureur garantit à l'Assuré le paiement des frais que ce dernier serait dans l'obligation d'exposer pour reconstituer ses médias ou programme à la suite de toutes pertes matérielles directes ou tous dommages matériels directs causés à ceux-ci :

- remboursement des frais d'étude,
- des frais d'analyse et de programmation qu'il devra exposer, en cas de sinistre total pour adapter les logiciels d'application à un nouvel équipement lorsque :
 - l'équipement assuré n'est plus fabriqué et n'est plus disponible sur le marché,
 - le concepteur du logiciel a disparu et les copies sont impossibles.

Il est convenu que le remplacement des clefs de protection des logiciels est couvert au titre de la présente garantie.

La garantie est étendue aux frais et honoraires de l'expert désigné par l'assuré selon le montant indiqué au présent contrat.

III. EXCLUSIONS

A. EXCLUSIONS GENERALES

- **LES DOMMAGES CORPORELS, C'EST-A-DIRE L'ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE DES PERSONNES ;**

- **LES DOMMAGES INTENTIONNELLEMENT CAUSES OU PROVOQUES PAR L'ASSURE OU AVEC SA COMPLICITE AINSI QUE PAR LES ADMINISTRATEURS OU REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ASSURE, QU'ILS AGISSENT SEULS OU EN COLLUSION AVEC DES TIERS ;**

- **LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :**
 - **DES ARMES EN ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;**
 - **TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS SI LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES :**
 - **FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,**
 - **ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE,**
 - **TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE.**

- **TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINES A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES ;** Cette exclusion ne remet toutefois pas en cause la garantie des dommages matériels affectant les biens assurés lorsqu'ils mettent en œuvre des sources radioactives ou des générateurs de rayonnements ionisants régulièrement utilisés et autorisés dans le cadre des activités de l'établissement, sous réserve des exclusions légales relatives au risque nucléaire.
 Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayon X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :
 - *met en œuvre des substances radioactives n'entrainant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article r 511-9 du code de l'environnement),*
 - *ne relève pas d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires lies a l'environnement et au travail (article r-1333-23 du code de la sante publique),*
 - *cette exclusion ne s'applique pas aux dommages résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du code pénal conformément a l'article l 126-2 du code des assurances, couverts au titre de la garantie « attentats ».*

- **LES CONTRAVENTIONS, AMENDES ET CONSEQUENCES DE SANCTIONS PENALES ;**

- **LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR :**
 - **LA GUERRE ETRANGERE.** *Il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de guerre étrangère.*
 - **LA GUERRE CIVILE.** *Il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait.*

- **LES PERTES OU DOMMAGES QUI SONT LA CONSEQUENCE DE LA MISE SOUS SEQUESTRE, SAISIE OU DESTRUCTION EN VERTU DES REGLEMENTS DE DOUANE OU DE QUARANTAINE, DESTRUCTION ET CONFISCATION PAR ORDRE DES AUTORITES CIVILES OU MILITAIRES** *à l'exception des actes de destruction ordonnés pour empêcher la propagation d'un sinistre* ;

- **SONT EXCLUS, PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE DECENNALE, LES DOMMAGES RELEVANT DE L'ASSURANCE « DOMMAGES-OUVRAGE » ;**

- **LA REPARATION DES ERREURS DE FABRICATION, MALFAÇON, LA PERTE DE LA VALEUR DES MARCHANDISES OU PRODUITS FABRIQUES PRESENTANT DES CARACTERISTIQUES LES RENDANT IMPROPRES A L'EMPLOI OU A LA VENTE AUXQUELS ILS ETAIENT DESTINES,** *sauf si ces caractéristiques sont la conséquence d'un événement accidentel non exclu.*

- **LES FRAIS ENGAGES POUR REMEDIER A DES VICES DE CONCEPTION DE MATIERE, DE MISE EN ŒUVRE,** *les conséquences restant garanties.*

- **LES DOMMAGES AUX APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE, MARITIME OU FLUVIALE,** *sauf au titre de la garantie « recours des voisins et des tiers ».*

- **LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DECOULANT DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER A L'ASSURE EN RAISON DE DOMMAGES CAUSES AUX TIERS ET IMPUTABLES A SES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**, *hors des responsabilités garanties « recours des voisins, des tiers, des locataires ».*

B. EXCLUSIONS SPECIFIQUES

1) Biens exclus

- **LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET LEURS REMORQUES, SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU LOCATAIRE, AINSI QUE LES ENGINS DE CHANTIER ;**

2) Bris de glace

- **LES RAYURES, EBRECHURES OU ECAILLEMENTS, LA DETERIORATION DES ARGENTURES OU PEINTURES, LES BRIS RESULTANT DE LA VETUSTE OU DU DEFAUT D'ENTRETIEN DES ENCHAINEMENTS, ENCADREMENTS OU SOUBASSEMENTS.**

3) Vol

- LES CONSEQUENCES DES VOLS, TENTATIVES DE VOL OU ACTES DE VANDALISME COMMIS DANS LES BATIMENTS INOCCUPES LORSQUE TOUS LES MOYENS DE PROTECTION ET DE FERMETURE DONT ILS DISPOSENT N'ONT PAS ETE UTILISES ;

4) Dommages électriques

- LES FRAIS ENGAGES POUR LES REPARATIONS DE FORTUNE OU PROVISOIRES AINSI QUE LES DOMMAGES EN RESULTANT.

5) Tempêtes

- LES BATIMENTS EN COURS DE CONSTRUCTION OU DE REFECTION ET LEUR CONTENU (A MOINS QU'ILS NE SOIENT ENTIEREMENT CLOS ET COUVERTS). *Ne sont pas visés par cette exclusion les bâtiments subissant des travaux d'extension, les installations extérieures et notamment les stations-services, auvents, etc…*

6) Pertes financières dans le cadre de la garantie Dommages aux Biens

- LES DOMMAGES MATERIELS SURVENUS APRES LA CESSATION DEFINITIVE DE L'ACTIVITE ;
- LA NON-REPRISE DE L'ACTIVITE DUE A LA SEULE VOLONTE OU DU SEUL FAIT DE L'ASSURE.

7) Evènements non dénommés – « Tous risques sauf »

- LES MINES ET CAVITES SOUTERRAINES, LES GROTTES ET LES BIENS QU'ELLES RENFERMENT ;

- LES BIENS REMIS AU TITRE DE RANÇON, A LA SUITE DE PRISE D'OTAGE OU DE RAPT.

8) Frais de reconstitution des programmes et médias

Sont exclus :

- LES MEDIAS QUI NE POURRAIENT ETRE RECONSTITUES PAR SUITE DE LA DISPARITION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT DES INFORMATIONS DE BASE NECESSAIRES ;

- LES PERTES OU DOMMAGES PROVENANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE L'USURE NORMALE DES MEDIAS OU DE LEUR DEPRECIATION.

9) Exclusions frais supplémentaires

Sont exclus :

- LES DEPENSES EFFECTUEES POUR L'ACHAT, LA CONSTRUCTION OU LE REMPLACEMENT DE TOUS BIENS MATERIELS, A MOINS QU'ELLES NE SOIENT EFFECTUEES UNIQUEMENT DANS LE BUT DE REDUIRE LES PERTES COUVERTES PAR LA GARANTIE ET DANS CE CAS A CONCURRENCE DES PERTES SUPPLEMENTAIRES EFFECTIVEMENT EPARGNEES ;

- LES FRAIS SUPPLEMENTAIRES QUI SONT LA CONSEQUENCE :
 - DE L'USURE NORMALE DU MATERIEL INFORMATIQUE, DE SES PERIPHERIQUES OU DES SUPPORTS INFORMATIQUES OU DE LEUR DEPRECIATION,

- **DE LA CARENCE DES FOURNITURES DE COURANT ELECTRIQUE PAR ERDF. LA GARANTIE POURRA ETRE ETENDUE A CET EVENEMENT MOYENNANT SURPRIME ET STIPULATION EXPRESSE AUX CONDITIONS PARTICULIERES.**

IV. DEFINITIONS

Assuré : La personne morale et/ou toute autre personne désignée au présent contrat.

Biens assurés : Les machines, matériels, appareils, installations techniques, ouvrages désignés au présent contrat et/ou figurant à « l'inventaire du matériel » joint en annexe.

Dommages matériels : Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommages immatériels : Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien, meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu et, plus généralement, tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel, ni matériel.

Fait générateur : L'acte, l'action, l'inaction de l'Assuré, le fonctionnement, le non-fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par l'Assuré et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

Frais de réparation : Coût de la remise en état de fonctionnement normal comprenant la valeur des pièces de rechange, les frais de main d'œuvre en heures supplémentaires, les frais de démontage, de remontage et les frais de douane éventuels, ainsi que les frais de transport en grande vitesse pour les seuls matériels informatiques.

En cas d'impossibilité de remplacer une pièce ou toute partie du matériel sinistré du fait que le matériel ne soit plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne soient plus disponibles, l'Assureur n'est tenu qu'au montant de l'évaluation, à dire d'experts, des coûts de remplacement ou de réparation des parties détruites sur la base des derniers prix catalogue connus.

Les frais supplémentaires de quelque nature qu'ils soient, dus à des modifications, perfectionnements ou révisions effectués à l'occasion d'un sinistre indemnisable, restent toujours à la charge de l'Assuré.

Mesures de sécurité : L'Assuré s'engage à maintenir tous ses systèmes de sécurité dans un état de fonctionnement au moins comparable à celui défini lors de l'établissement du contrat.

Période de rétablissement : La période débutant à la date du dommage ou de la destruction et pouvant s'étendre au-delà de la date d'expiration du contrat si le délai d'exécution des réparations, de la reconstruction ou du remplacement de telle ou telle partie du matériel informatique l'exige, à dire d'experts, dans des conditions normales de diligence et de promptitude.

Le terme « normal », chaque fois qu'il est employé dans le présent contrat, signifie les conditions qui auraient existées si aucun sinistre n'était intervenu.

Pertes indirectes : L'Assureur garantit l'Assuré contre les pertes indirectes qu'il peut être amené à supporter à la suite d'un sinistre ayant causé aux biens assurés des dommages couverts par le présent contrat.

Cette garantie est accordée sans justification, et est limitée au pourcentage convenu au présent contrat de la somme assurée sur les matériels.

Valeur de remplacement à neuf : Prix d'achat à l'état neuf d'un matériel compatible de rendement identique au bien assuré, majoré des frais d'emballage, de transport, de montage et s'il y a lieu, des droits de douane et des taxes non récupérables.

Valeur de sauvetage : Valeur au jour et au lieu du sinistre, des débris et des pièces encore utilisables d'une matière quelconque.

Vétusté : Perte de valeur due à l'usage, déterminée à dire d'experts au jour du sinistre.

Sinistre partiel : Le matériel est considéré comme ayant subi un sinistre partiel lorsque le montant des frais de réparation nécessaire ou de remplacement par matériel de même rendement et inférieur à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre déduction faite de la vétusté estimée à dire d'experts et de la valeur de sauvetage.

Sinistre continu : Une suite d'actes dommageables, qu'ils soient commis par une même personne ou par plusieurs personnes complices, avec des mécanismes différents ou par des personnes différentes mais avec le même mécanisme, constitue un seul et même sinistre imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle ils ont été commis et le montant de l'indemnité ne peut excéder la somme assurée à la date de la découverte de l'acte dommageable.

Sinistre isolé : Quelle que soit la date de sa découverte, un acte dommageable est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle il a été commis et le montant de l'indemnité ne peut excéder la somme assurée à cette même date.

Sinistre total : Tout autre sinistre est, au sens du présent contrat, un sinistre total.